

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Contenir dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le règlement des dettes hypothécaires foncières.

Le projet de loi portant modification de l'impôt foncier.

L'affaire de la pension des retraités de la Banque Ottomane.

En marge de la Croisière jaune.

Arrêté No. 18 du Ministère des Finances relatif à l'application de la loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant institution d'une Commission permanente pour l'alimentation en Égypte.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

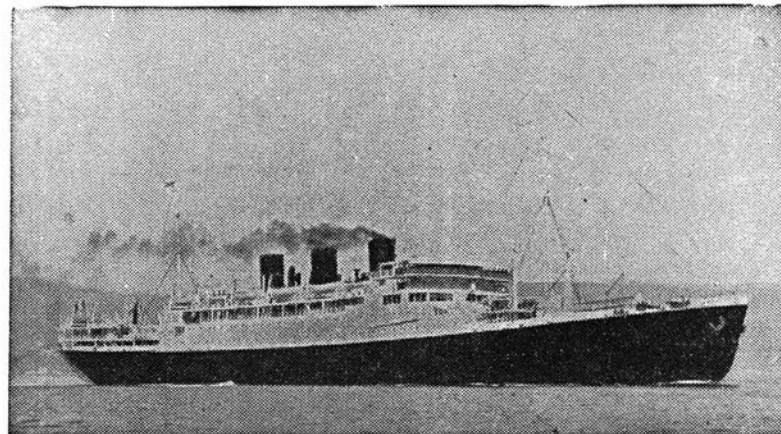
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shepheard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE : P.T. 50

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 9 Mai	Mercredi 10 Mai	Jeudi 11 Mai	Vendredi 12 Mai	Samedi 13 Mai	Lundi 15 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷¹ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs	176 ⁷³ / ₁₀₀ francs
Bruxelles	27 ⁰⁰ / ₁₀₀ ¹ / ₄ belga	27 ⁰⁰ / ₁₀₀ ¹ / ₄ belga	27 ⁰⁰ / ₁₀₀ ¹ / ₄ belga	27 ⁰² / ₁₀₀ belga	27 ⁰¹ / ₁₀₀ ¹ / ₄ belga	27 ⁰⁰ / ₁₀₀ belga
Milan	89 liras	89 ⁰² / ₁₀₀ liras	89 ⁰² / ₁₀₀ liras	89 ⁰² / ₁₀₀ liras	89 liras	89 liras
Berlin	11 ⁰⁰ / ₁₀₀ marks	11 ⁰⁰ / ₁₀₀ marks	11 ⁰⁰ / ₁₀₀ marks	11 ⁰⁰ / ₁₀₀ marks	11 ⁰⁰ / ₁₀₀ marks	11 ⁰⁰ / ₁₀₀ marks
Berne	20 ⁸⁴ / ₁₀₀ ¹ / ₄ francs	20 ⁸² / ₁₀₀ ¹ / ₄ francs	20 ⁸³ / ₁₀₀ francs	20 ⁸⁴ / ₁₀₀ francs	20 ⁸³ / ₁₀₀ ¹ / ₄ francs	20 ⁸⁴ / ₁₀₀ francs
New-York	4 ⁰⁸ / ₁₀₀ ⁹ / ₆₄ dollars	4 ⁰⁸ / ₁₀₀ ⁷ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁸ / ₁₀₀ ¹³ / ₆₄ dollars	4 ⁰⁸ / ₁₀₀ ⁷ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁸ / ₁₀₀ ⁹ / ₆₄ dollars	4 ⁰⁸ / ₁₀₀ ⁹ / ₆₄ dollars
Amsterdam ...	8 ⁷⁴ / ₁₀₀ ⁵ / ₈ florins	8 ⁷² / ₁₀₀ ⁷ / ₈ florins	8 ⁷² / ₁₀₀ ⁵ / ₁₆ florins	8 ⁷⁴ / ₁₀₀ ¹ / ₈ florins	8 ⁷⁵ / ₁₀₀ ¹ / ₈ florins	8 ⁷⁶ / ₁₀₀ ¹ / ₄ florins

Marché Local.	Mardi 9 Mai		Mercredi 10 Mai		Jeudi 11 Mai		Vendredi 12 Mai		Samedi 13 Mai		Lundi 15 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂
Paris	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄
Bruxelles	354 ¹ / ₄	355 ¹ / ₄	354 ¹ / ₄	355 ¹ / ₄	354 ¹ / ₄	355 ¹ / ₄	354	355	353	354 ⁰⁰	354	355
Milan	109 ⁹ / ₁₆	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄	109 ⁹ / ₁₆	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ²³ / ₃₂	109 ⁹ / ₁₆	109 ³ / ₄	109 ⁹ / ₁₆	109 ³ / ₄
Berlin	8 ³⁰	8 ³⁸	8 ³⁰	8 ³⁷	8 ³⁰	8 ³⁸	8 ³⁰	8 ³¹	8 ³⁰	8 ³⁷	8 ³⁰	8 ³⁸
Berne	467 ¹ / ₂	468 ⁰⁰	467 ¹ / ₂	468 ¹ / ₂	467 ⁷⁰	468 ⁷⁰	467 ⁰⁰	468 ⁰⁰	467 ⁷ / ₈	468 ⁷ / ₈	467 ¹ / ₂	468 ¹ / ₄
New-York	20 ⁸²	20 ⁸⁴	20 ⁸¹	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸⁴	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸⁴
Amsterdam ...	11 ⁰³	11 ¹³	11 ¹²	11 ²²	11 ¹²	11 ²²	11 ¹⁰	11 ²⁰	11 ⁰⁷	11 ¹⁶	11 ²⁰	11 ¹⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 9 Mai		Mercredi 10 Mai		Jeudi 11 Mai		Vendredi 12 Mai		Samedi 13 Mai		Lundi 15 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	10 ⁰⁸	—	10 ⁰³	—	10 ⁷⁰	11	10 ⁰¹	—	—	—	11
Juillet ...	—	10 ⁰²	—	11	—	11 ¹⁷	—	11 ¹⁸	Bourse fermée		11 ⁴³	11 ⁴⁹
Novembre	—	11 ⁰⁰	—	11 ⁰³	—	11 ⁰⁷	—	11 ⁰⁰	—	—	—	11 ⁰³

COTON GHIZA 7

Mai	—	10 ⁰⁰	—	10 ⁰⁰	—	11 ⁰⁰	—	11 ⁰⁰	—	—	—	11 ³¹
Juillet ...	11 ⁰	11 ⁰⁴	—	11 ⁰⁶	11 ¹⁰	11 ⁰⁶	11 ¹⁸	11 ¹⁹	—	—	11 ³⁰	11 ⁰⁰
Novembre	—	11 ²²	—	11 ²⁰	11 ³¹	11 ³⁰	11 ³⁰	11 ³⁷	Bourse fermée		11 ⁰²	11 ⁰⁰
Janvier ...	—	11 ³²	—	11 ³⁴	—	11 ⁴⁴	—	11 ⁴⁴	—	—	—	11 ⁷³
Mars	—	11 ⁴⁷	—	11 ⁴²	—	11 ⁰¹	—	11 ⁰⁰	—	—	—	11 ⁷⁰

COTON ACHMOUNI

Juin	—	9 ⁰⁸	9 ¹⁷	9 ¹²	9 ¹⁴	9 ²¹	9 ²⁵	9 ²⁰	—	—	9 ⁴⁹	9 ⁴⁸
Août	9 ²⁰	9 ¹⁰	—	9 ²¹	—	9 ²⁰	—	9 ³⁴	—	—	—	9 ⁰⁸
Oct. N.R..	9 ²⁷	9 ²¹	9 ³⁰	9 ²⁸	9 ³⁰	9 ¹⁷	9 ³⁶	9 ⁴⁰	Bourse fermée		9 ³⁴	9 ⁰⁰
Décembre	—	9 ²⁴	—	9 ²⁰	9 ³³	9 ⁴⁰	—	9 ⁴¹	—	—	—	9 ⁰⁸
Février ...	—	9 ²⁸	—	9 ³⁴	—	9 ⁴⁴	—	9 ⁴⁰	—	—	—	9 ⁷²

GRAINES DE COTON

Mai	—	58 ²	—	57 ⁸	—	59 ⁴	—	59 ⁸	—	—	—	58 ⁰
Juin	57 ¹	58 ⁴	59	58 ¹	—	59 ⁰	59	59 ⁸	—	—	60	58 ⁰
Juillet ...	58	59 ²	—	59	59 ⁰	60 ⁰	—	60	Bourse fermée		60	59
Août	—	60	—	59 ²	—	61 ⁴	—	60 ⁰	—	—	—	60 ³
Novembre	57 ²	57 ⁰	58 ³	57 ⁴	—	58 ¹	57 ³	58 ³	—	—	—	57 ⁰

Vient de Paraître:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le « Répertoire Fiscal Pratique Égyptien ».

Le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN (L'IMPÔT SUR LES REVENUS) » sort aujourd'hui des presses des Établissements Proccaccia, auxquels nous sommes redevables d'une parfaite présentation typographique.

Les souscripteurs seront servis les premiers, dans l'ordre de réception de leurs bulletins de souscription. Aussitôt après, l'ouvrage sera mis en vente dans toutes les bonnes librairies d'Égypte. On pourra également se le procurer aux guichets de nos bureaux du Caire, d'Alexandrie, de Mansourah et de Port-Saïd, au prix de P.T. 50.

L'ouvrage de nos directeurs Mes Pupikofér et R. Schemeil constitue un gros volume in-octavo de 470 pages présenté sous un élégant cartonnage orange.

Il contient, après une préface de S.E. Ismaïl Pacha Sedky, ancien Ministre des Finances, et une Introduction du Conseiller Royal Habib Bey Henein El Masri, délégué à la direction et à l'organisation de l'Administration des Impôts, un exposé complet, analytique et critique, de la législation relative à l'impôt sur les revenus: dispositions concernant tous les contribuables, dispositions concernant chaque catégorie de contribuables (53 rubriques principales), une série de quatorze études spéciales, et toute la documentation relative à l'élaboration et à l'application de la loi: textes annotés de la loi et du règlement d'exécution, textes des deux avant-projets successifs, Note et Rapport de la Commission Fiscale, Rapport du Conseil Economique, Notes du Ministre des Finances, Rapport du Sénat, et Rapport de la Chambre, Instructions administratives, liste des Mâmourieh d'Impôts, documents qu'on trouve pour la première fois réunis et publiés au grand complet.

Le volume contient également tous les modèles des déclarations à fournir par les contribuables, un calendrier fiscal énumérant la série des formalités prescrites, les déclarations initiales, les formalités périodiques, celles à dates fixes, et celles à da-

tes ou époques variables. Il est complété par des barèmes de calcul pour chacun des impôts: impôts sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels, sur les revenus des professions libérales, sur les traitements et salaires, et sur les salaires des ouvriers et employés à la journée.

C'est ainsi, et en un mot, le dossier complet de l'impôt sur les revenus qu'il nous est agréable de mettre maintenant à la disposition de nos lecteurs, et du public en général, — ce qui a permis à S.E. Ismaïl Sedky Pacha de qualifier cet ouvrage de « documentation de première valeur sur la « législation fiscale ».

LES PROBLÈMES DE L'HEURE

Le règlement des dettes hypothécaires foncières.

S'il est un sujet sur lequel on ait tout particulièrement fait application du proverbe « Hâte-toi lentement », — c'est bien celui du règlement des dettes hypothécaires foncières.

Après la série des moratoires provoqués par les retards dans l'élaboration de la législation spéciale envisagée depuis plusieurs années, nous en sommes, maintenant, aux retards dans l'exécution de la Loi N° 3 de 1939 (*), enfin publiée au « Journal Officiel » du 23 Janvier dernier.

Aux termes de l'art. 10 de cette loi, une Commission spéciale dénommée « Commission de règlement des dettes hypothécaires » était instituée au Ministère des Finances, et sa composition, prévue en principe, devait faire l'objet de nominations par arrêté du Ministre des Finances.

Ce ne fut cependant que le 16 Mars dernier (**) que fut publié, au « Journal Officiel », l'arrêté N° 8 de 1939, daté du 12 Mars 1939, et qui fixait définitivement la composition de la Commission.

Il n'y avait, il est vrai, à ce retard aucun inconvénient véritablement sérieux, étant donné que le délai fixé aux débiteurs foncières désireux de bénéficier des

dispositions de la loi n'expirait, aux termes de l'art. 9 de cette loi, que trois mois après la date de sa publication: le 23 Avril dernier.

Mais voici qu'un nouvel arrêté ministériel vient de paraître (« Journal Officiel » N° 48 du 11 Mai 1939) et dont l'art. 1er pose une question assez troublante. Ce texte, en effet, prescrit que « la demande prévue à l'art. 9 de la loi N° 3 de 1939 devra être libellée sur une formule *ad hoc* ». Et d'ajouter: « Elle sera présentée, etc... » (*).

Il s'agit donc de savoir comment, le 11 Mai 1939, on peut encore envisager, au futur, la présentation de demandes pour lesquelles les intéressés sont déjà *déclaus* depuis le 23 Avril précédent.

Ne nous attardons pas à chercher l'explication de ce mystère, et contentons-nous de supposer qu'il s'agirait tout simplement d'aboutir au redressement des demandes déjà formulées, mais d'une manière obscure ou incomplète, au cours du délai fatal imparté par la loi même.

Ce qui est beaucoup plus intéressant dans le nouvel arrêté ministériel N° 48 de 1939, ce sont les règles de base qui viennent d'être adoptées en vue de la discrimination qui s'impose entre les multiples demandes dont la Commission doit être déjà saisie.

On n'ignore pas, en effet, que les moyens dont dispose le Ministère des Finances, pour mener à bien l'œuvre d'assainissement projetée, sont limités par les crédits budgétaires: on ne dispose, en effet, que de trois millions de livres (qui ont donné lieu, à due concurrence, à une émission d'obligations par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte), pour un passif qui dépasserait neuf millions de livres, suivant les évaluations officieuses dont le Ministre des Finances avait fait état à la séance du Sénat du 10 Janvier dernier. Lors de ce débat, nombre de sénateurs avaient fait observer que ce n'est pas le propriétaire foncier qui doit être protégé, mais plutôt le fellah, et qu'en tous cas les petits débiteurs devraient être satisfaits les premiers.

Il avait été, en tous cas, entendu que pour l'affectation du crédit de trois millions, ce serait au Ministre des Finances, en sa conscience, à décider de sa

(*) V.J.T.M. N° 2480 du 26 Janvier 1939.

(**) V.J.T.M. N° 2503 du 21 Mars 1939.

(*) V. plus loin le texte de cet arrêté sous la rubrique « Documents ».

répartition et de sa destination dans les conditions les plus équitables. C'est dans cette conception d'équité que le dernier arrêté ministériel trace à la Commission un certain nombre de directives fort intéressantes. Cinq catégories de débiteurs se voient tout d'abord écarté purement et simplement, par l'art. 3, du bénéfice de la réduction: leurs demandes « sont rejetées », dit le texte. L'art. 4 autorise ensuite la Commission à rejeter une série d'autres demandes rentrant dans douze cas énumérés dans ce texte et dont le quatrième mérite une mention spéciale. La Commission, ainsi, pourra rejeter la demande:

« S'il est constaté que le débiteur a négligé le paiement de ses dettes de façon que le paiement par lui effectué est en disproportion avec ses ressources et le revenu de ses biens ou si la situation obérée du débiteur est due à la négligence ou à la mauvaise gestion, ou au fait par le débiteur d'avoir entrepris des opérations hasardeuses, n'ayant aucun rapport avec l'exploitation agricole ».

On ne saurait attacher trop d'importance à cette règle d'appréciation, car ce n'est en vérité que par sa stricte application que la Loi N° 3 de 1939 pourra atteindre son but; la sauvegarde des débiteurs dignes d'intérêt. Or — on n'a eu que trop souvent à le faire remarquer — la plupart des débiteurs fonciers avaient été entraînés, par la longanimité des pouvoirs publics, à dilapider, dans le courant des dernières années, des revenus qui auraient dû être affectés tout au moins à des règlements partiels d'intérêts et qui auraient reçu cette destination si les créanciers n'avaient pas été désarmés.

Seuls les débiteurs qui auront donné des preuves tangibles de bonne volonté pourront être admis en principe à la réduction légale, celle-ci n'étant pas un droit, mais une faveur réservée aux plus méritants.

La Loi N° 3 de 1939 avait, d'autre part, on le sait, déterminé les limites au delà desquelles il ne pourrait être question de réduction: ainsi l'art. 3 excluait de la réduction « les créances hypothécaires n'excédant pas les 45 % de la valeur vénale des immeubles », et l'art. 4 ajoutait que la réduction, dans les cas où elle serait admise en principe, serait opérée « de manière à ramener l'ensemble des dettes à un montant égal aux 70 % de la valeur des immeubles du débiteur. Le nouvel arrêté ministériel fournit l'opportune base de calcul tant pour l'estimation des immeubles que pour la détermination des éléments du passif: l'article 4 indique les catégories d'immeubles qui n'auront pas à entrer en ligne de compte, et l'article 7 exclut du calcul du passif un certain nombre de créances.

Comme on le voit, le choix des débiteurs qui pourront être en définitive admis au bénéfice de la réduction légale sort, dans toute la mesure du possible, du domaine de l'arbitraire, et, dans une saine appréciation de la situation, le Ministre des Finances détermine lui-même les facteurs qui permettront à la

Commission de faire concorder l'application de la loi avec les commandements supérieurs de l'équité.

Une dernière disposition de l'arrêté, qui n'est pas la moins opportune, prescrit d'ailleurs à la Commission d'accorder « la préférence aux demandes présentées par des débiteurs qui justifieront que les dettes ont été contractées pour améliorer leurs terres ».

Il ne reste maintenant qu'un vœu à formuler: celui de voir la Commission mener ses opérations avec diligence, de façon à ce qu'au terme prévu — le 30 Juin 1939 — la discrimination soit un fait accompli.

De la sorte seulement, le crédit du pays — trop souvent compromis en cette troublante matière — pourra être sauvegardé. Il est essentiel, en tous cas, qu'avant la prochaine rentrée judiciaire au plus tard, exception faite des situations définitivement réglées par une réduction, tous les créanciers hypothécaires aient enfin récupéré leur droit de poursuite selon le droit commun, qui n'a été que trop longtemps paralysé.

Notes Législatives

Le projet de loi portant modification de l'impôt foncier.

La cédule des revenus fonciers, exclue de la loi sur les revenus et existant en Egypte de tout temps à l'égard de tous les propriétaires du territoire, va subir bientôt une réglementation nouvelle, ainsi que cela avait été annoncé au Parlement, à diverses reprises, par le Ministre des Finances au nom du Gouvernement.

Sous la rubrique « Documents », nous publierons dans un prochain numéro le texte intégral du projet qui est actuellement soumis à la Chambre des Députés.

On y constatera que l'impôt foncier, réglementé jusqu'ici par des textes épars, va être établi d'une façon uniforme pour toute l'Egypte sur la base du 16 % de la valeur locative des terres grevées.

Telle est la caractéristique fondamentale du nouveau projet.

La péréquation de l'impôt foncier ne sera donc plus établie pour chaque hod sur la base d'un pourcentage général de la valeur locative moyenne des terres imposées à des taux définitifs dans chaque village, mais tous les terrains d'Egypte seront taxés sur la base fixe et uniforme de 16 % de la valeur locative.

Le projet de loi renvoie au Décret-loi No. 53 de 1935 en ce qui concerne l'estimation de la valeur locative.

Le maximum de l'imposition sera désormais de P.T. 180 par feddan au lieu de P.T. 164.

Le texte détermine enfin les terrains non soumis à l'impôt foncier et ceux qui en sont exemptés.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire de la pension des retraités de la Banque Ottomane.

(Aff. Georges Nacouz et Consorts c. Banque Ottomane).

Par jugement du 15 Avril 1935, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidé par M. Villela, après avoir joint les procès intentés à la Banque Ottomane par Georges Nacouz et vingt-trois autres employés retraités du siège d'Alexandrie de cet établissement, avait dit pour droit que la Banque Ottomane devait faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes à la parité de la livre turque or, sur la base du prix de l'or métallique à Londres, et l'avait condamnée à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur (*).

Le 6 Mai 1935, la Banque Ottomane interjetait appel de ce jugement, lui faisant grief d'avoir mal interprété les éléments de la cause et fait une fausse application de la loi en matière de cours forcé (**).

A la vérité, le système de la Banque Ottomane devait, devant la Cour, consister moins en une critique du jugement qu'en une argumentation basée sur le décret qui, le 2 Mai 1935, était venu interpréter celui du 2 Août 1914 établissant le cours forcé et qui permettait au débiteur de livres turques en Egypte, même libellées en or en des contrats internationaux, de se libérer en monnaie égyptienne sur la base du cours forcé de la livre turque par rapport à la livre égyptienne.

Etaient venus, au surplus, renforcer la thèse de la Banque Ottomane trois arrêts rendus par notre Cour le 18 Février 1936, qui avaient décidé que le décret du 2 Mai 1935 était régulier en la forme, valable et applicable à tous les habitants du territoire égyptien, même aux étrangers.

Le procès tel qu'il se présentait à la Cour reposait donc sur des données de droit tout autres que celui qui avait été jugé en première instance.

Et il se concevait donc ainsi qu'il était de l'intérêt des parties de l'envisager désormais dans un esprit de conciliation.

C'est ce qui apparut à l'audience du 5 Avril dernier fixée pour la plaidoirie de l'affaire.

La Banque Ottomane, qui avait déposé au dossier de longues conclusions à l'appui de sa thèse, fit, par l'organe de ses avocats Mes G. Maksud bey et R. Chaloum bey, la déclaration suivante:

« La Banque Ottomane déclare que, considérant que les pensionnés avaient pu se croire justifiés, après l'arrêt rendu au profit de Hanna, à intenter des actions contre elle, et animée par le même sentiment de bienveillance qui, devant le Conseil Privé, l'avait amenée à ne pas réclamer aux adversaires le remboursement de

(*) V. J.T.M. No. 1898 du 9 Mai 1935.

(**) V. J.T.M. No. 1904 du 23 Mai 1935.

ses propres frais, elle est disposée, en ce qui concerne les procès actuels d'Egypte, non seulement à ne pas poursuivre le remboursement de ses frais, mais encore à indemniser ses adversaires pour ceux qu'ils ont déjà engagés, quel que soit l'arrêt à intervenir ».

Pour ce qui était des intimés, ils s'en remirent à justice, tout en se basant, dans une note versée au dossier, sur les considérations suivantes :

« Vu qu'après le jugement de première instance du 15 Avril 1935 a été promulgué le Décret du 2 Mai 1935 (interprétant le Décret du 2 Août 1914 sur le cours forcé) qui a permis aux débiteurs de livres turques en Egypte, même libellées en or, en des contrats internationaux, de se libérer en monnaie égyptienne, sur la base du cours forcé de la livre turque par rapport à la livre égyptienne (en fait 39 L.E. pour chaque 44 Ltq.) suivant l'usage et les coefficients adoptés par la Banque Ottomane;

Vu que la Cour a, par ses trois arrêts du 18 Février 1936, décidé que le Décret du 2 Mai 1935 était régulier en la forme, valable et applicable à tous les habitants du territoire égyptien, même étrangers, et a déclaré libératoire à l'égard du Crédit Foncier Egyptien et de la Land Bank les règlements en livres égyptiennes au cours du tarif, à raison de P.T. 385,75 les 100 francs, pour les engagements libellés en francs or, dans leurs obligations émises dans différents pays;

Vu que la Cour, par l'arrêt du 14 Mai 1936 (Agricultural Bank of Egypt), a décidé que la loi égyptienne, notamment les normes du cours forcé (ainsi que la loi ayant déclaré la nullité des clauses or), s'applique aux monnaies étrangères nationalisées;

Et vu l'arrêt du Privy Council de Londres dans les affaires des pensionnés de Chypre de la Banque Ottomane, affiliés à la même Caisse Centrale de Pensions et de Retraite, qui a précisé que le contrat liant les employés et pensionnés à la Banque ne constituait pas un engagement de payer en or ou sur la base de l'or;

Vu que cet arrêt déboutant définitivement les pensionnés de Chypre a été rendu malgré un précédent arrêt rendu en sens contraire dans l'affaire Dascalopoulo;

Vu que le Privy Council de Londres a précisé que la Cour modifiait son opinion, en l'état des documents présentés, qu'elle n'avait pas eu en mains dans la précédente affaire, et que ces documents, auxquels sont joints d'autres régissant plus spécialement la situation des employés et pensionnés d'Egypte, sont actuellement présentés à la Cour d'Appel Mixte ».

Par arrêt du 19 Avril 1939, la Cour estimant que l'attitude des intimés ne pouvait être interprétée que comme une acceptation pure et simple de l'application à leur cas des dispositions du Décret-loi du 2 Mai 1935, ce qui comportait l'infirmité du jugement déferé et le rejet de leur demande accueillie par ce jugement, infirma ce dernier et, statuant à nouveau, débouta les intimés des fins de leur action, tout en donnant acte à la Banque Ottomane qu'elle s'était engagée à prendre à sa charge tous les frais du procès.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

En marge de la Croisière jaune.

1921, 1925, 1931 ! C'est l'époque héroïque des grands raids transcontinentaux africains et asiatiques. L'endurance des hommes et du matériel est mise à l'épreuve. Des itinéraires difficiles doivent mettre en valeur, avec l'esprit d'aventure et le courage des navigateurs terrestres, la résistance des machines.

Des croisières d'exploration se succèdent. La presse et le cinéma vont narrer et figurer les exploits réalisés, permettant ainsi au public de parcourir du regard ou de l'imagination le périple des nouveaux Magellan.

Georges-Marie Haardt a été l'un des premiers animateurs et pionniers de ces croisières. Entré aux Usines Citroën en 1909, ami intime d'André Citroën, il devint, en 1921, directeur général des Etablissements Citroën. La même année, il entreprend un raid transsaharien de Toggourt à Tombouctou, avec des autos-chenille de la Maison Citroën. En 1924-1925, il réalise sur le continent africain une nouvelle expédition, connue sous le nom de « croisière noire ». Le 2 Juillet 1927, Georges-Marie Haardt, après avoir exercé les fonctions de directeur général des Usines Citroën, devint administrateur de cette société et vice-président du Conseil d'administration; il a conservé ce poste jusqu'à sa mort.

C'est alors, en 1931-1932, que s'organise la grande expédition connue sous le nom de « Croisière jaune », mission Haardt-Citroën. Georges-Marie Haardt conduit la croisière jaune au cœur de l'Asie, de Beyrouth à Pékin. L'expédition est un succès triomphal.

Mais au cours du voyage de retour, Georges-Marie Haardt décède des suites d'une maladie rapidement aggravée par un effort trop prolongé et par les privations qu'il a endurées pour tenter de mener à bien la tâche qu'il s'est assignée.

Et voici aujourd'hui, devant la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine, Etienne Haardt, fils naturel du navigateur, représenté par sa mère et tutrice naturelle légale. Elle assigne la Société anonyme Citroën en paiement d'une indemnité d'un million de francs en capital et d'une pension mensuelle de 5000 francs. Débat très académique, plaidé de part et d'autre avec une extrême courtoisie, bien due aux liens étroits qui ont uni le collaborateur de toujours, aujourd'hui disparu, et l'ami intime d'André Citroën, aux Etablissements qu'il a longtemps dirigés et administrés. Aucune faute n'est alléguée de part et d'autre dans l'organisation et le déroulement de l'expédition: le fils naturel de Georges-Marie Haardt ne reproche à Citroën aucune faute d'imprévision ou de négligence: de leur côté, les Etablissements Citroën n'invoquent pas que le décès soit dû à une imprudence personnelle du chef de la « Croisière jau-

ne ». D'un consentement mutuel, on admet que le décès a été la conséquence et les suites de l'effort et des fatigues du chef d'expédition. La tâche accomplie, la fatalité a signé son arrêt.

Me Desforges, pour le fils de Georges-Marie Haardt, a placé le débat sur le terrain de l'art, 2000 du Code Civil, relatif au mandat: « Le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable ». Un accident corporel, suite du mandat, et ayant occasionné un dommage survenu en raison de la gestion du mandataire, doit donner lieu à indemnité, a-t-il dit. L'accident était survenu dans l'exécution du mandat.

Me Jevain, pour la Société anonyme des Etablissements Citroën, plaide, pour sa part, que ceux-ci n'avaient pas chargé Georges-Marie Haardt d'organiser et de diriger l'expédition en question, en qualité de mandataire.

De part et d'autre furent versées aux débats, sur le terrain de la preuve, des copies d'écrits et de discours prononcés par André Citroën, les actes et délibérations du Conseil d'Administration, les contrats réalisés avec les sociétés ayant accordé leurs subventions pour la réalisation et l'exploitation cinématographique ou publicitaire de la croisière: on fit valoir les modalités des importantes subventions accordées par les sociétés de géographie, d'histoire naturelle et d'ethnologie, les contrats passés avec la Compagnie d'Assurances, les pièces enfin relatives à l'organisation du budget.

Les débats qui ont occupé de nombreuses audiences du mois de Novembre 1938 se sont clôturés par un jugement rendu le 18 Novembre 1938, sous la présidence de M. Ausset; l'ayant cause de Georges-Marie Haardt est débouté de ses prétentions.

Le Tribunal, après avoir posé les termes du débat, rappelle que la démonstration de l'existence d'un mandat même verbal ne peut être reçue que conformément aux règles générales sur la preuve des conventions. Un commencement de preuve par écrit était donc indispensable pour que des présomptions puissent être admises, alors que le prétendu mandat aurait été donné pour un objet dépassant, comme en l'espèce, la valeur de 500 francs.

Le demandeur ne versait aux débats aucun acte émanant de la Société Citroën ou de ses représentants et de nature à rendre vraisemblable le mandat allégué.

Après avoir exercé les fonctions de directeur général des Usines Citroën, Georges-Marie Haardt était devenu administrateur en 1927; il avait conservé ce poste jusqu'à sa mort et touché des appointements annuels s'élevant à 500.000 francs. Il résultait des éléments du procès que Georges-Marie Haardt, passionné de grands voyages transcontinentaux, avait lui-même, en 1928, pris l'initiative de poursuivre à travers l'Asie son œuvre d'exploration. La Société Citroën « résolut alors de seconder ses efforts et lui assura, outre une subvention importante, le paiement de

ses appointements pendant tout le temps que devait durer la croisière ». Dans sa préface au livre de Georges Lefèvre, André Citroën disait « ... Je m'honore, pour ma part, d'avoir associé la grande industrie de l'automobile à ce geste désintéressé, qui pourra contribuer aux exigences toujours renouvelées de la science et du progrès ».

Des rapports présentés aux assemblées générales de la Société Citroën ne résultait que la preuve de la part active prise par la Société Citroën à la réalisation de l'expédition conçue et mise en œuvre par Haardt et non celle d'un mandat précis, confié à ce dernier.

D'autre part, le Tribunal met en relief l'intérêt matériel et moral considérable qu'avait Georges-Marie Haardt au succès de son entreprise.

Les firmes de cinémas et les firmes publicitaires qui avaient accordé leurs subventions à la croisière s'étaient adressées à Haardt personnellement. Dans sa correspondance avec Pathé-Cinéma, l'explorateur remerciait cette société de lui apporter son concours par une subvention de cinq millions de francs et de réserver à Haardt, dans l'avenir, un pourcentage important sur la location et la vente des films. Dans les contrats passés avec des entreprises cinématographiques de Berlin, une société s'engageait à lui verser 100.000 francs pour s'assurer, dans certains pays, l'exclusivité de la projection des films relatifs à la traversée de l'Asie. Des conventions identiques intervenaient avec le Journal « *L'Illustration* »; les Sociétés de géographie, d'histoire naturelle, d'ethnologie accordaient à Haardt personnellement des subventions importantes. Enfin, à la veille du départ de la croisière, l'explorateur faisait préciser dans la police d'assurance, contractée à la Compagnie « La Prévoyance », qu'il agissait « comme chef de l'expédition Citroën Centre-Asie, tant pour son compte personnel, que pour celui des membres de la mission ». Dans la même police, La Compagnie attribuait à Haardt personnellement 35 0/0 des bénéfices qu'elle pourrait réaliser du fait du contrat ainsi intervenu.

Le papier à lettres commandé par Haardt portait « Mission scientifique et artistique française à travers l'Asie. Expédition Citroën Centre-Asie, Georges-Marie Haardt-Audoine-Dubreuil, chargée de mission par le Ministère des Affaires étrangères et les grandes institutions scientifiques françaises et étrangères ».

Le budget de l'expédition avait été établi par Haardt lui-même. Il comprenait la rétribution de tout le personnel à l'exclusion de son chef; et à l'actif du compte, Haardt avait versé personnellement un million de francs.

Sans doute, la Société Citroën avait-elle versé au compte de l'expédition plus de 22 millions de francs; mais cette aide financière particulièrement importante n'avait eu pour cause que le désir de la Société Citroën, de voir, dans un but publicitaire, son nom cité à l'occasion de la « *Croisière jaune* »

et de rappeler que le matériel utilisé était sorti des ses usines.

D'autre part, les fonctions d'administrateur de la Société Citroën, exercées par G.M. Haardt, ne pouvaient suffire à établir sa qualité de mandataire; car il n'était nullement justifié que le Conseil d'Administration, entité distincte des membres le composant et auquel il appartenait de traiter au nom de la Société, lui eut donné un mandat quelconque.

Dans ces conditions, le Tribunal ne pouvait faire droit à la demande, puisque l'ayant cause de Haardt n'avait pas rapporté la preuve qui lui incombait du mandat allégué et que tous les éléments de la cause établissaient, au contraire, que G.M. Haardt avait bien agi, avec le concours de la Société Citroën, mais en son nom personnel.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté No. 18 du Ministère des Finances relatif à l'application de la loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

(Journal Officiel No. 48 du 11 Mai 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La demande prévue à l'article 9 de la Loi No. 3 de 1939 devra être libellée sur une formule *ad hoc*. Elle sera présentée, accompagnée des états et certificats prévus à l'article précité, au Secrétariat de la Commission, qui lui donnera un numéro d'ordre et l'inscrira dans un registre *ad hoc*. Il en sera délivré un récépissé portant la date et le numéro de l'ordre de l'inscription sur le registre.

Toute demande qui n'aura pas été inscrite sera considérée comme non avenue.

Art. 2. — Un délai de 15 jours au moins et de deux mois au plus sera fixé au requérant pour produire les pièces et renseignements utiles.

En cas de non production dans le dit délai, une sommation, par lettre recommandée, sera adressée au requérant pour produire dans les 15 jours; faute de quoi, la demande sera classée; l'ordre de classement sera publié au « *Journal Officiel* ». La demande ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen, à moins que le requérant ne fournisse à la Commission des justifications reconnues valables.

Art. 3. — Sont rejetées, les demandes présentées par:

A. — Les débiteurs commerçants et ceux qui, ayant cessé le commerce, restent devoir des sommes pour des dettes contractées pendant qu'ils étaient commerçants.

B. — Les débiteurs envers le Fisc pour impôts, taxes ou droits quelconques, ainsi que les débiteurs du Ministère des Wakfs.

C. — Les débiteurs du Crédit Hypothécaire, du Crédit Foncier, de la Land Bank qui sont en retard de paiements de plus de trois annuités.

D. — Les débiteurs du Crédit Hypothécaire et Crédit Foncier dont les prêts irrédutibles sont égaux ou supérieurs à 70 pour cent de la valeur des terres grevées, et les débiteurs de la Land Bank dont les prêts A et K, ou l'un de ces prêts, ont la même valeur.

E. — Les débiteurs dont les dettes ne dépassent pas les 70 pour cent du montant de la valeur de leurs immeubles et de celle des meubles prévus à l'article 29 de la Loi No. 3 de 1939.

Art. 4. — La commission visée à l'article 10 de la Loi No. 3 de 1939 pourra rejeter les demandes qui se trouvent dans les conditions ci-après:

1.) Si le montant des avances à accorder en exécution du règlement dépasse L.E. 10.000 (dix mille livres);

2.) Si la masse des dettes nées après 1932 dépasse celle antérieure à cette date;

3.) Si la valeur des éléments urbains du gage du débiteur dépasse le tiers de la valeur de ses biens;

4.) S'il est constaté que le débiteur a négligé le paiement de ses dettes de façon que le paiement par lui effectué est en disproportion avec ses ressources et le revenu de ses biens ou si la situation obérée du débiteur est due à la négligence ou à la mauvaise gestion ou au fait par le débiteur d'avoir entrepris des opérations hasardeuses, n'ayant aucun rapport avec l'exploitation agricole;

5.) Si les dettes grevant les immeubles du débiteur et garanties par une inscription ou transcription sont dues au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, au Crédit Foncier Egyptien ou The Land Bank of Egypt à l'exclusion de tout autre créancier hypothécaire;

6.) Si les créances inscrites ou transcrites qui grevent les immeubles du débiteur sont uniquement dues au Gouvernement à l'exclusion de tout autre créancier hypothécaire;

7.) Si les créances autres que celles appartenant aux principaux établissements hypothécaires sont dues, en tout ou en grande partie, pour pension alimentaire, besoins domestiques ou du chef des frais de culture ou de créances agricoles;

8.) Si plus de 10 pour cent des dettes a été assumé par le débiteur comme codébiteur ou garant d'un commerçant ou s'il y est tenu comme héritier d'un commerçant;

9.) Si les dettes, en tout ou en grande partie, sont versées dans un compte courant n'ayant pas été arrêté avant la publication de la Loi No. 3 de 1939;

10.) Si les dettes, en tout ou en partie, ont été précédemment réglées par la Commission de Règlement des dettes de 2^{me} rang ou par une décision du Ministère des Finances;

11.) Si les immeubles du débiteur, en tout ou en grande partie, dépassant le quart, se composent:

a) d'immeubles acquis par prescription;

b) d'immeubles restant en état d'indivision;

c) d'immeubles exposés à l'érosion, à l'éboulement ou à tout autre vice semblable; ou

d) d'immeubles pour lesquels le débiteur ne peut pas trouver de crédit, en raison de leur situation géographique.

12.) Si les immeubles du débiteur sont morcelés en plusieurs parcelles situées dans des Hods et Zones différents.

Art. 5. — N'entreront pas en ligne de compte pour l'estimation des immeubles:

a) les immeubles qui ne sont pas au Taklif du débiteur ou à celui de son auteur universel;

b) les immeubles acquis par des actes non transcrits, à moins que le débiteur ne procède à leur transcription;

c) les immeubles wakfs même ceux dont le débiteur est l'unique bénéficiaire;

d) les immeubles du débiteur qui constituent avec d'autres immeubles dont il n'est pas le détenteur, le gage d'une créance indivisible, à moins que le créancier ne consente à la division de sa créance.

Les dettes hypothécaires qui grèvent les immeubles précités n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la masse des dettes.

Art. 6. — Les cautions, même lorsqu'elles n'ont pas versé des sommes pour le débiteur, avant la demande de réduction présentée par celui-ci, pourront produire comme créanciers pour le montant de la garantie.

Toutefois, aucun cumul ne sera admis entre les droits du créancier principal et ceux de la caution.

Il sera procédé, pour les dites cautions, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi No. 3 de 1939.

Art. 7. — Sans préjudice aux dispositions des articles 14 et 17 de la Loi No. 3 de 1939, ne seront pas compris dans les éléments du passif du débiteur:

a) les créances simulées;

b) les créances, autres que celles dues à des institutions bancaires ou financières, qui n'ont pas date certaine;

c) les frais judiciaires non taxés et les frais divers. Néanmoins, la commission pourra allouer une somme pour ces derniers frais;

d) les intérêts capitalisés. Il ne sera pas tenu compte des usages contraires;

e) l'indemnité de préavis ou de remboursement anticipé.

Art. 8. — Sur la demande du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires pourra rembourser un créancier inscrit en premier rang, moyennant subrogation de la dite banque dans les droits et actions du créancier.

Art. 9. — La commission statuera en accordant la préférence aux demandes présentées par des débiteurs qui justifieront que les dettes ont été contractées pour améliorer leurs terres. La priorité entre les demandes sera respectivement déterminée par leur numéro d'ordre.

Art. 10. — La commission fera son règlement intérieur qui comprendra entre autres règles d'application, celles relatives à l'estimation de la valeur des immeubles et à la distribution de leurs prix.

Fait, le 14 Rabi Awal 1358 (4 Mai 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Décret portant prohibition de l'importation des légumes et légumineuses en conserve et du beurre ou des produits en tenant lieu, qui contiennent des substances nuisibles à la santé.

(Journal Officiel No. 48 du 11 Mai 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'article 4 paragraphe « C » de la Loi No. 2 du 14 Février 1930 portant modification du tarif des droits de douane;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Est prohibée l'importation:

a) des légumes et légumineuses en conserve auxquels on a ajouté des composés de cuivre ou toute autre substance colorante nuisible à la santé;

b) du beurre et des produits qui en tiennent lieu contenant de l'acide borique ou d'autres substances boriquées ou toute

autre substance préservatrice nuisible à la santé.

Art. 2. — L'importation des légumes et légumineuses en conserve et celle du beurre et des produits qui en tiennent lieu est subordonnée à la production d'un certificat délivré par l'autorité administrative du pays d'origine constatant que les dites denrées sont exemptes de l'addition des substances visées à l'article premier.

Les envois qui ne seront pas accompagnés de ce certificat devront être réexpédiés à l'étranger par les intéressés dans le délai d'un mois.

Ce délai prendra cours à partir du moment où l'Administration des Douanes aura avisé l'intéressé de l'arrivée de la marchandise ou, s'il s'agit de colis postaux, de la date de la vérification du colis. Passé ce délai, les denrées seront détruites sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Nonobstant la production du certificat du pays d'origine, l'Autorité Sanitaire pourra toujours faire arrêter provisoirement en douane ou à la poste la livraison des envois visés à l'article précédent en vue de procéder à leur examen chimique.

A cette fin, l'Autorité Sanitaire pourra, l'intéressé ayant été convoqué, prélever des échantillons pour les soumettre à l'analyse. Il sera dressé de cette opération un procès-verbal qui devra contenir toutes les indications nécessaires à l'identification des échantillons et des colis d'où ils ont été prélevés.

Si l'analyse de l'échantillon décèle l'existence de substances nuisibles visées à l'article premier, l'Autorité Sanitaire ordonnera la réexpédition au pays d'origine du colis d'où provient l'échantillon. Si cette réexpédition n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé, le colis sera détruit par ses soins sans que l'intéressé puisse prétendre à une indemnité quelconque.

L'Autorité Sanitaire pourra toutefois interdire la réexpédition du colis et faire procéder à la destruction immédiate.

Les décisions de l'Autorité Sanitaire ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 4. — Nos Ministres de l'Hygiène Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 19 Rabi Awal 1358 (9 Mai 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Hamed Mahmoud.

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant institution d'une Commission permanente pour l'alimentation en Egypte.

(Journal Officiel No. 48 du 11 Mai 1939).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 12 Mars 1939 approuvant l'institution d'une Commission permanente pour l'alimentation en Egypte;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Il est institué une commission dénommée « Commission Permanente pour l'Alimentation en Egypte » et composée comme suit:

L'Expert Sanitaire au Ministère de l'Hygiène Publique, *Président*;

Le Professeur Docteur W. H. Wilson (ex-Professeur de Physiologie à la Faculté

de Médecine), le Professeur de Biochimie à la Faculté de Médecine, le Chimiste en Chef à l'Administration des Laboratoires au Ministère de l'Hygiène Publique, le Directeur de la Section du Contrôle des denrées alimentaires au Ministère de l'Hygiène Publique, le Directeur du Bureau Technique au Ministère de l'Hygiène Publique, le Directeur de la Section de la production industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Directeur de la Section Médicale de l'Administration des Prisons au Ministère de l'Intérieur, un Inspecteur vétérinaire de la Section Vétérinaire au Ministère de l'Agriculture, un Inspecteur de la Section agronomique et de propagation au Ministère de l'Agriculture, un médecin du grade de Youzbachi de la Section Médicale au Ministère de la Défense Nationale, un médecin de la Section Médicale du Ministère de l'Instruction Publique, *membres*.

Art. 2. — Cette Commission aura pour mission d'étudier l'état de l'alimentation en Egypte et en rehausser le niveau, et notamment:

1.) Etudier les causes de la malnutrition résultant soit de la sous-alimentation ou de la sus-alimentation, les maladies provoquées par la vie moderne ainsi que les causes de la faiblesse de la constitution.

2.) Indiquer, eu égard aux produits du pays, les quantités nécessaires pour former l'aliment complet contenant des albuminoïdes, des graisses, du sucre, de l'amidon, des sels et des vitamines en quantités suffisantes pour assurer l'équilibre du corps et l'aider à supporter les fatigues.

3.) Etudier les vitamines quant à leurs rapports avec les maladies telles que le rachitisme, le relâchement nerveux, le diabète, le pellagre, l'anémie, la pyorrhée; de rechercher également les causes de ces maladies, le degré de leur propagation et les moyens de les combattre et de les faire disparaître.

4.) Etudier, à la lumière des connaissances nouvelles, les méthodes d'alimentation dans les groupes tels que les écoles, les asiles, les unités de l'armée, de la marine et de l'aviation.

5.) Faire des recherches au point de vue économique, sur les différentes qualités d'aliments convenant à chaque classe de la population et d'attirer l'attention de chacune d'elles sur les aliments qui lui conviennent en vue d'améliorer sa santé.

6.) Etudier les prix des denrées alimentaires de première nécessité et tâcher de les mettre à la portée des classes qui les consomment.

7.) Faire des recherches scientifiques sur la richesse du pays en produits alimentaires tels que viandes (animaux de basse-cour, poissons) lait, œufs, graines, huiles, fruits.

Art. 3. — La Commission a le droit de se mettre en rapport avec les Administrations de l'Etat et les institutions privées lorsqu'elle le jugera nécessaire en vue d'obtenir les renseignements, détails, ou avis qui peuvent lui être utiles pour remplir sa mission. Elle pourra également procéder, avec la Section d'Hygiène de la Société des Nations, par l'entremise du Ministère de l'Hygiène Publique, à un échange régulier des renseignements relatifs à l'organisation de ses recherches, à la marche de ses travaux et aux résultats obtenus. Elle devra établir un rapport annuel sur les résultats de ses travaux.

Art. 4. — Le Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires Médicales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 10 Safar 1358 (31 Mars 1939).

(Signé): Hamed Mahmoud.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés le Jeudi 18 Mai, jour de l'Ascension.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Avril 1939.

Par la Dame Hélène Faro Boulad, fille de feu Jean Boulad, de feu Joseph, épouse du Sieur Mario Faro, rentière, italienne, domiciliée à Bulkeley (Ramleh), rue Lavison, No. 4.

Contre les Sieurs:

1.) Gabbari Ahmed Ibrahim,
2.) Mahmoud Ahmed Ibrahim, tous deux fils de Ahmed, de feu Ahmed, commerçants, égyptiens, domiciliés à Ibrahimieh (Ramleh), rue Tanis, No. 89.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de p.c. 653,50 avec l'immeuble de rapport y élevé sur p.c. 330, comprenant un rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs, le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Tanis, No. 89.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,

558-A-862.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1939, R.G. 238/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy, suivant acte de cession en date du 31 Mai 1935, ratifié par Décret-Loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Contre Ahmed Moursi El Zarka, fils de feu Aly, de Aly, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Khadr dépendant de Ezab Choubra, Markaz Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 41 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Choubra wal Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Bakhaty, avocat.

553-A-857.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1939 sub No. 212/64e.

Par le Sieur Ghattas Youssef El Sombali, fils de Youssef, petit-fils de Soliman, propriétaire, sujet français, domicilié à Zifta et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Contre le Cheikh Marzouk Mahmoud Sallam, fils de Mahmoud, petit-fils de Sallam, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Ragabieh, district d'El Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans et 11 kirats (d'après l'affectation prise par le requérant le 1er Août 1933 sub No. 2807) et 5 feddans, 11 kirats et 19 sahmes (d'après l'état actuel des lieux), sis au village de El Ragabieh, district de Santa (Gharbieh), amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 389 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

591-A-877

Sélim Antoine, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1939, R.Sp. No. 273/64e A.J.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, fils de feu Aly Abdel Wahab, savoir:

1.) Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azzam, sa veuve.

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab, son fils.

3.) Mohamed Ahmed Aly Abdel Wahab, son fils.

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab, son fils.

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab, son fils.

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab, sa fille.

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, veuve Hag Mohamed Hégazi, sa fille.

8.) Nefissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse Ibrahim Salama, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6 premiers à Héliouan El Balad, la 7me à El Ezba El Kéblia, dépendant de Héliouan-les-Bains, et la 8me à El

Ezab, près de Kafr El Elou, district de El Saff (Guizeh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 2500 m², avec les constructions élevées sur 850 m², sise au hod Hammamat Medinet Héliouan, No. 55 rue Abdallah Pacha, à Héliouan-les-Bains, district et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,

615-C-70

Roger Gued, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1939, R.Sp. No. 239/64e A.J.

Par les «Cigarettes Nestor Gianacis».

Contre Abd Rabbou ou Abdel Rabbou Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Décembre 1938, dénoncé le 3 Janvier 1939, transcrit le 12 Janvier 1939, No. 19 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 2 feddans, 10 kirats et 17 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 19 sahmes sis au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

603-C-58

J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1939 sub No. 269/64e A.J., la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions,

pour parvenir à la vente aux enchères, en dix lots, des biens ci-après désignés, appartenant au Sieur Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 117, saisis suivant procès-verbal de l'huissier Khodeir des 19, 20, 22 et 24 Août 1935, transcrit avec sa dénonciation le 16 Septembre 1935 sub No. 1075 Guergua, lesdits biens, savoir:

1er lot.

10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Mazata Chark, Markaz Baliana (Guergueh).

2me lot.

100 feddans, 21 kirats et 5 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kébli (Baliana, Guergueh).

3me lot.

10 feddans et 12 kirats sis au village de Awlad Yehia Bahari, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

4me lot.

12 kirats et 16 sahmes sis au village de Awlad El Cheikh, Markaz de Baliana (Guergueh).

5me lot.

30 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Okalieh (Baliana, Guergueh).

6me lot.

Une part de moitié (soit 19 feddans, 15 kirats et 13 sahmes) par indivis dans 39 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, sis au village de Araba Madfouna (Baliana, Guergueh).

7me lot.

21 feddans, 21 kirats et 23 sahmes (d'après le total de la subdivision des parcelles 21 feddans, 21 kirats et 13 sahmes) indivis dans 41 feddans, 13 kirats et 7 sahmes sis au village de Haragua Kébli (Baliana, Guergueh).

8me lot.

33 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Kharfet Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

9me lot.

20 feddans, 17 kirats et 8 sahmes indivis dans 27 feddans, 17 kirats et 8 sahmes situés au village d'El Berba, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

10me lot.

59 feddans et 8 sahmes sis au village d'El Awamer Kibli, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.
L.E. 7000 pour le 2me lot.
L.E. 840 pour le 3me lot.
L.E. 23 pour le 4me lot.
L.E. 2425 pour le 5me lot.
L.E. 1665 pour le 6me lot.
L.E. 2100 pour le 7me lot.
L.E. 3000 pour le 8me lot.
L.E. 2080 pour le 9me lot.
L.E. 4150 pour le 10me lot.
Outre les frais.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges, au Greffe, sans déplacement.

Pour la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, 587-DC-96. R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1939 sub No. 279/64me A.J.

Par la Raison Sociale Fayek & Badieh Taraboulsi & Co.

Contre:

1.) Ibrahim Hefni Kansouh El Cheikh,
2.) Kotb Hefni Kansouh El Cheikh,
3.) Sayed Hefni Kansouh El Cheikh,
4.) Hassan Hefni Kansouh El Cheikh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1938, dénoncé le 10 Décembre 1938 et transcrit le 13 Décembre 1938 sub No. 1492 Ménoufieh.

Objet de la vente:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufia).

2.) 16 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufia).

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.
L.E. 1650 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante, 624-C-79 A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Mars 1939, R.G. No. 230/64e A.J.

Par Charalambo Patzantsis

Contre Moustafa Hassan Moustafa.

Objet de la vente:

10 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sis à Talia, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Keteet El Banna No. 23, kism awal, parcelle No. 9.

5 kirats et 14 sahmes au hod Abou Eidieh No. 27, parcelle No. 1, indivis dans 12 kirats et 22 sahmes.

1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Maghaghi El Gharbi No. 33, kism tani, parcelle No. 230.

7 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Rakik Charki No. 26, parcelle No. 5.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant, 597-C-52 A. D. Vergopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1939.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Hawari, fils de feu Mohamed El Hawari, savoir:

1.) Taha, 2.) El Sayed, 3.) El Sayeda, 4.) Latifa, 5.) Fahima, 6.) Farida, 7.) Hamida, 8.) El Kassabi Hassan El Hawari pris en sa qualité de tuteur des mineurs, Tafida, Sania et Kadra.

Tous enfants du dit défunt.

9.) Zobeida El Dawakhli, sa veuve.

10.) Hoirs de son fils Mohamed Ahmed savoir, Aly.

11.) Ahmed, 12.) Amina, 13.) Hamida, enfants de ce dernier défunt.

14.) Hanem Awad, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud, Moukhtar, Fathia, Badr et Hekmat Mohamed Ahmed.

15.) Hoirs de son fils Ahmed Ahmed savoir, la Dame Wassila Mohamed Hassan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Hassan, Faiza Hanem, Samira et Hekmat Ahmed Ahmed.

16.) Hoirs de son fils El Said Ahmed Mohamed savoir, sa veuve Bahja Mahmoud Mohamed, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud, Chawkia et Loutfia Said Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guedid, sauf la 3me à Manzaleh et la 9me à Mansourah, rue Ibrahim Channaoui (Mit-Talkha).

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

31 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dak.).

D'après l'état du Survey.

30 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Kafr El Guédid, district de Manzaleh.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant, 547-M-425. Kh. Tewfik, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Emilia Salvadori, fille de Carlo Liouffi, de Giuseppe, agissant en sa qualité de tutrice des enfants mineurs de feu Carlo Marianecchi, fils de Sabino, savoir: Irma, Mario et Ovidio Marianecchi, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 77, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 3 Juin 1936, No. 271 de la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous les deux électivement domiciliés à Alexandrie, en l'étude de Maîtres Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Jean Sotiriou, de feu Emmanuel, de feu Georges, commerçant, italien, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs Giorgio, Caterina et Efthalia Sotiriou;

2.) Efthalia Emmanuel Sotiriou, de Jean, de feu Georges, commerçante, italienne, tous deux domiciliés à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Babylong No. 24.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, en date du 14 Décembre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Janvier 1938 sub No. 50.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une contenance de 207 p.c. et 30 cm. selon les titres de propriété, mais de 212 p.c. suivant l'état actuel des lieux, sise à Ibrahimieh, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue Babylone, No. 24 du Tanzim, formant le lot No. 11 du plan de lotissement de la Société du Domaine de Sporting, avec la maison de rapport y élevée, consistant en un sous-sol et un 1er étage d'un appartement chacun, la dite maison inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, sous le nom d'Hélène Sotiriou, sub No. 755, garida 156, folio 4, portant le No.

24 Tanzim, année 1934, le tout limité comme suit: Nord, sur une long. de 16 m. 70 cm. par le lot No. 12, propriété Mahmoud Halil; Sud, sur une même longueur par le lot No. 10, propriété Maria Spirithomakis; Est, sur une longueur de 7 m. 15 cm. par le lot No. 13, propriété Pietro Campos; Ouest, sur une même longueur par la rue Babylone, où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
P. Colucci et D. Cohen,
Avocats à la Cour.
572-A-866.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Kontinental Essenshandelsgesellschaft «Kern & Co.», société de commerce tchécoslovaque, ayant siège à Prague 11, Olivova 3.

Au préjudice de Youssef Moafi, fils de Hassan et petit-fils de Aly, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue El Sassi No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6/8 Mars 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 23 Mars 1937, No. 1042.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 501,80 p.c., à la rue Ras El Tine et la rue Moafi No. 2, kism Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Ouest, Mohamed Bey Fahti; Est, rue Moafi; Nord, rue Ras El Tine; Sud, immeuble Sibaoui.

2.) Une quote-part par indivis de 22 1/4 sahmes, dans un immeuble de 76 p.c., à la ruelle Cheikh Bana No. 10, kism Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Ahmed Aly Ibrahim Hosni; Sud, ruelle Cheikh Bana; Est, Mohamed Saleh; Ouest, ruelle Cheikh Bana.

3.) Une quote-part par indivis de 22 1/4 sahmes, dans un immeuble de 859,6 p.c., à Attarine, rue Abou Bakr El Razi No. 27, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue El Samaani sur une long. de 14 m. 5 cm.; Sud, rue Abou Bakr El Razi sur une long. de 13 m. 24 cm.; Ouest, ruelle Dendera sur une long. de 35 m. 55 cm.; Est, rue Imam Malek sur une long. de 35 m. 35 cm.

4.) Une quote-part par indivis de 23 1/3 sahmes, dans un immeuble de 1013,93 p.c., à la ruelle Sassi No. 9, kism Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue Souk El Samak El Kadim; Sud, composé des trois lignes directes, commençant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est, voisinage propriété Nacamuli Mayer, puis au Sud, puis se dirigeant vers l'Est, voisinage propriété Wafk Tarek El Keridli; Est, voisinage ruelle Sassi; Ouest, voisinage famille Moafi.

5.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 985,12 p.c., à la rue Salah El Dine No. 17 et la rue Cheikh Aly El Lessi No. 41, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Ouest, rue Salah El Dine; Est, Ahmed Effendi Hefni; Nord, rue El Cheikh Aly El Lessi; Sud, rue Ebn El Fared.

6.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 772,26 p.c., à la rue Salah El Dine No. 19, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Ouest, rue Salah El Dine; Est, propriété Ahmed Farghali; Sud, rue Ebn El Yazgi; Nord, rue Ebn El Fared.

7.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 1000,16 p.c., à la rue Sa'ah El Dine No. 21 et la rue El Amir Abdel Moneim No. 81, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue privée connue par rue Ebn Yazgi; Sud, rue El Amir Abdel Moneim; Ouest, rue Salah El Dine; Est, rue privée sans nom.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Masters, Boulad et Soussa,
560-A-864. Avocats.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la société mixte E. Ch. Dilaveri & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam El Cherbini, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 10 Juin 1936 sub No. 2226.

Objet de la vente: une quote-part de 10 1/2 kirats indivis dans une maison sur 181 p.c. 33, composée d'un rez-de-chaussée et trois étages et demi, sise à Alexandrie, rue Abi Tamam, No. 8, limitée: Nord, rue El Farabi; Est, ruelle Abi Tamam; Sud, El Sayed Abou Seoud et ses frères; Ouest, Abas Harroun.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 15 Mai 1939.
Pour la requérante,
556-A-860. I.E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Robert Auritano, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.
En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 8 Juin 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 317 m² 73, sur partie de laquelle est élevé un immeuble composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un étage supérieur composé de 2 appartements, sise à Dessouk (Gharbieh), No. 12 rue El Saraya, limitée: Nord, Mohamed El Mallah; Ouest, alfet Mahmoud Bey El Hantour; Sud, rue El Saraya; Est, Mohamed Bey Youssef Halawa.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 84 m², sur laquelle est élevée une petite maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à Dessouk (Gharbieh), rue Kom El Ahmar, limitée: Nord, Hoirs Ismail Abou Ras; Sud, rue

Kom El Ahmar; Est, Hoirs Sayed Mustafa El Chérif; Ouest, Hoirs Hendaoui Abou Ras.

Mise à prix:

L.E. 760 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour le requérant ès qualité,
557-A-861. I.E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Dame Concetta Gozzini, veuve Carlo Gozzini, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Hafez Moustafa Ahmed, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Nafoussa Abdel Méguid Yousseif, agissant tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Mustafa, Ibrahim, Ahmed, Galila et Soade, tous enfants du dit défunt.

2.) Sa fille majeure, la Dame Fathia Hafez Mustafa Ahmed, épouse du Sieur Ibrahim Eff. Essawi.

3.) Les Hoirs de feu la Dame Hanem Ibrahim Daoud, sa veuve, savoir: a) la Dame Fahima Ibrahim Daoud El Chahira Be Om Ahmed; b) le Sieur El Sayed Ibrahim Daoud; c) la Dame Kolla Ibrahim Daoud El Chahira Be Om Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937, transcrits tous deux le 2 Février 1937 sub No. 415.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 300 p.c. 27, avec les constructions y élevées, sise à Moharrem-Bey, ruelle Zogag Saadallah No. 551 immeuble, journal 151, volume 3, année 1934, limitée: Nord, sur 8 m. 50 par la propriété Chafik Hallabo; Sud, sur 8 m. 60 par la propriété Abbassi Morsi Aly; Est, sur 19 m. 84 par la propriété Osman El Sayed et Abdel Latif Aly; Ouest, sur 19 m. 67 par une rue privée de 4 m. de largeur.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot: omissis.

3me lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Guenenah No. 54 tanzim, avec les constructions y élevées, le tout construit sur 118 p.c. 61, limité: Nord, sur 7 m. 90 par la propriété des Hoirs Hafez Mustafa; Sud, sur 7 m. 81 par la propriété El Sariakoussia & Cts.; Est, sur 8 m. 35 par la rue Guenenah où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 8 m. 64 par la propriété El Chakira & Cts.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
588-A-874 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Commandeur Edouard Savignon, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Imam Abdel Aal El Kandous,

2.) La Dame Hanem Abdel Meghid Ahmed, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1938, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 30 Novembre 1938 sub No. 4017.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 265 p.c. 10 cm., sise à Alexandrie, à Wardian, avec l'immeuble y élevé, composé de 2 étages, rue Gad El Zayat, limitée: Nord, Ebeid Chouekha; Est, rue Gad El Zayat; Sud, Hoirs Bechir Mohamed; Ouest, Ecole Primaire de El Wardian.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour le requérant,
I.E. Hazan, avocat.

555-A-859.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Ibrahim Ahmed El Bédéwi,

2.) Sieur Mohamed Ahmed El Bédéwi, sujets locaux, domiciliés à Bandar Zifta (Gharbieh), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 9 Juillet 1935 sub No. 156/60me A.J.,

3.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Tous trois électivement domiciliés en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Attia Amayem,

2.) Moustafa Attia Amayem,

3.) Moufida Attia Amayem,

4.) Serria Attia Amayem,

5.) Waguida Attia Amayem,

6.) Naima Moustafa Amayem,

7.) Naguia Moustafa Amayem,

8.) Hassan Moustafa Amayem,

9.) Zakia Attia Amayem,

10.) Néfissa Attia Amayem,

11.) Hoda Hanem Attia,

12.) Bahia Moustafa Amayem,

13.) Aïcha Moustafa Amayem.

Tous égyptiens, les huit premiers domiciliés à Zifta, la 9me à Ebkhass, Mé noufieh, chez son époux le Sieur Moustafa Bey Abdel Guénil, omdeh d'Ebkass, la 10me, anciennement domiciliée à Assiout et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 11me à Minieh, angle rues Salah El Dine et Moustawssaf, chez son époux le Sieur Moustafa Ahmed Bali, méawen zéraa à Minieh, la 12me à Damanhour El Wahche, chez son cousin le Sieur Abbas Abdel Aal Metwalli, la 13me chez son époux le Sieur Ibrahim El Dessouki El Gamal, à Foua, où il est fonctionnaire au Mar-kaz.

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de 1re Instance de Tanta en date du 29 Septembre 1934 sub No. 168, année 1933.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date

du 23 Décembre 1936, transcrit le 16 Janvier 1937 sub No. 96 (Gharbieh).

Objet de la vente:

Désignation des biens après distraction des 1er et 10me lots.

2me lot.

3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes situés à Kafr Mit El Haroun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés en six parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Rizka No. 3.

2.) 21 kirats et 11 sahmes au hod El Kibli No. 4.

3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Kibli No. 4.

4.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Guézira El Mostagadda No. 7, gazayer fasl talet.

5.) 8 kirats et 11 sahmes au hod El Guézira El Mostagada No. 7, gazayer fasl talet.

6.) 1 kirat et 23 sahmes au hod El Guézireh El Mostagada No. 7, gazayer fasl talet.

3me lot.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Mit El Haroun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Afloun No. 5.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Afloun No. 5.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Guézireh El Mostagada No. 7, gazayer fasl talet.

4me lot.

Une quote-part de 7/24 par indivis dans 5 feddans sis à Kafr Mit El Haroun, district de Zifta, Gharbieh, en une seule parcelle No. 179, au hod El Rizka No. 3.

5me lot.

17/24 à prendre par indivis dans les 5 feddans ci-haut indiqués et formant la parcelle No. 179, au hod El Rezka No. 3.

6me lot en deux sous-lots.

A. — 1er sous-lot.

24 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit El Haroun, district de Zifteh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Khotaba No. 1, par indivis dans 1 feddan et 3 sahmes.

2.) 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Mataani No. 3.

3.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Mataani No. 3, par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 10 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 399, au hod El Tabbakha No. 7.

5.) 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 7, au hod Saleh No. 5, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 7 qui est de 12 kirats et 3 sahmes.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24, au hod Saleh No. 5.

7.) 6 kirats et 23 sahmes par indivis dans 9 kirats et 19 sahmes et indivis dans cette dernière superficie, au hod El Mataani No. 3, parcelle No. 110.

8.) 5 kirats et 15 sahmes par indivis dans 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 109, au hod El Bahabi No. 4.

9.) 1 sahme au hod Saleh No. 5.

10.) 7 kirats, partie de la parcelle No. 43, au hod Saleh No. 5, par indivis dans la parcelle No. 43 dont la superficie est de 1 feddan, 15 kirats et 15 sahmes.

11.) 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Tobakha No. 7.

12.) 13 kirats et 15 sahmes au hod El Tobakha No. 7.

13.) 11 kirats et 5 sahmes au hod El Tobakha No. 7.

14.) 7 sahmes au hod El Tobakha No. 7.

15.) 5 sahmes au hod El Tobakha No. 7.

16.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Tabbakha No. 7.

17.) 21 kirats et 17 sahmes au hod Ras El Gorn No. 8.

18.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Ras El Gorn No. 8.

19.) 7 kirats et 1 sahme au hod Ras El Gorn No. 8.

20.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

21.) 18 kirats et 2 sahmes au hod Khocheiba No. 91, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 23 sahmes.

22.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

23.) 1 feddan, 8 kirats et 1 sahme au hod Khocheiba No. 9.

24.) 9 kirats et 11 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

25.) 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

26.) 19 kirats et 22 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

27.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 24 qui est de 9 kirats et 9 sahmes.

28.) 7 kirats et 5 sahmes au hod El Ghézirah No. 11, gazayer fasl tani.

29.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes au hod Saleh No. 5, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 43 qui est de 1 feddan, 15 kirats et 15 sahmes.

30.) 1 feddan, 18 kirats et 23 sahmes au hod El Mataani No. 3.

31.) 20 kirats et 15 sahmes au hod El Kalé No. 2.

32.) 19 kirats et 2 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

33.) 16 kirats et 5 sahmes par indivis dans 22 kirats et 21 sahmes au hod Saleh No. 5.

34.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Saleh No. 5.

35.) 12 kirats et 13 sahmes par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

36.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Khocheiba No. 9, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 19 sahmes.

37.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Ras El Gorn No. 8.

B. — 2me sous-lot.

3 feddans et 20 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 kirats et 19 sahmes au hod El Mataani No. 3.

2.) 2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 7 kirats et 23 sahmes au hod El Bahabi No. 4.

3.) 6 kirats et 16 sahmes par indivis dans 22 kirats et 21 sahmes au hod Saleh No. 5.

4.) 19 kirats et 20 sahmes au hod Ras El Gorn No. 8.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

6.) 3 kirats et 7 sahmes au hod Khocheiba No. 9, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 23 sahmes.

7.) 3 kirats et 11 sahmes au hod Khocheiba No. 9, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 19 sahmes.

8.) 7 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod Khocheiba No. 9.

7me lot.

1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes au hod Saleh No. 5.

La dite parcelle dépend du zimam Nahiet Mit El Haroun, Markaz Zifta, (Gharbieh).

8me lot.

7/24 à l'indivis dans 11 feddans, 7 kirats et 7 sahmes sis à Mit El Haroun, Markaz Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 5 sahmes.

2.) 5 kirats et 19 sahmes au hod El Mataani No. 3.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au hod Saleh No. 5.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod Saleh No. 5.

5.) 23 kirats et 20 sahmes au hod Ras El Gorn No. 8.

9me lot.

Une quote-part de 17/24 à prendre par indivis dans les 11 feddans, 7 kirats et 7 sahmes situés au zimam de Nahiet Mit El Haroun, Markaz Zifta (Gharbieh), tels que divisés dans le 8me lot ci-haut indiqué.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 175 pour le 5me lot.

L.E. 1235 pour le 1er sous-lot du 6me lot.

L.E. 165 pour le 2me sous-lot du 6me lot.

L.E. 60 pour le 7me lot.

L.E. 165 pour le 8me lot.

L.E. 400 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
573-A-867 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Emmanuel Nicolas Cocchinaras, fils de Nicolas de Garofalo, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie et élitant domicile en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Aly Eff. Aref, de Mohamed, de Aly, ingénieur, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Tatwig No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1939, huissier M. Heffès, transcrit le 19 Février 1939 sub No. 557.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 377 m2 18 sis à Alexandrie, quartier Mo-harrem Bey, rue Paolino No. 22 et rue El Basra No. 17, ensemble aux constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée de 12 magasins et trois appartements dans l'intérieur et d'un 1er étage comprenant 4 appartements et deux chambres sur la terrasse, le tout limité: au Nord-Est, rue Paolino sur une long. de 19 m. 85/00; au Nord-Ouest, rue Mahfouz Bey sur une long. de 19 m. 16/00; au Sud-Est, propriété Aly Ibrahim El Bachbichi et autres; au Sud-Ouest, par la rue El Basra, où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

592-A-878

A. Tadros, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Petro Petropoulo, commerçant, sujet hellène, demeurant au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh) et électivement domicilié au cabinet de Me Ch. Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Latif Eff. Fahmy, savoir:

1.) Dame Mounira Osman, sa veuve.

2.) Sadek Mohamed Nadah, son frère.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Koutamieh, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1938, dénoncée le 9 Novembre 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Novembre 1938 sub No. 1380 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village d'El Koutamieh, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod Khazan El Koutamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod Khazan El Koutamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 4.

Cette parcelle forme un étang permanent.

2me lot.

20 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Kotamieh, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 5 sahmes indivis dans 19 kirats et 5 sahmes au hod Marès El Deir No. 2, parcelle No. 266.

2.) 11 kirats et 16 sahmes indivis dans

5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Kataa No. 4, parcelle No. 151.

3.) 5 kirats et 9 sahmes indivis dans 11 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 213.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au hod Khazan El Koutamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 2.

5.) 10 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

6.) 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 25 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 5.

7.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 10.

8.) 1 kirat et 9 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 11.

9.) 19 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 12.

10.) 8 kirats au hod Khazan El Kotamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 13.

11.) 1 kirat et 9 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Wastani No. 8, parcelle No. 14.

12.) 22 sahmes indivis dans 15 kirats et 22 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Gharbi No. 9, parcelle No. 6.

13.) 10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes indivis dans 21 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Khazan El Kotamieh El Gharbi No. 9, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
563-C-43. Ch. Azar, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Alfred Assir Bey, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire.

Au préjudice du Dr. Mahmoud Magdi, de feu Moustafa Bey Magdi, de feu Aly Pacha El Mehi, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1938, dénoncé le 9 Juin 1938, le tout transcrit le 15 Juin 1938, No. 3549 Caire.

Objet de la vente:

La moitié par indivis, soit 12 kirats sur 24 kirats dans une maison d'une superficie de 247 m2 50 cm., sise au Caire, No. 2 zokak El Gabbas, commençant de haret Darb El Barabra, kism El Mousky, chiakhet Kom El Bahari, moukallafa No. 7/22 au nom de Mahmoud Magdi, année 1937, Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée contenant 6 magasins et 3 étages supérieurs contenant chacun deux appartements, le tout limité: Nord, partie terrain dépendant du Temple Israélite et partie terrain propriété Youssef Saghian sur 20 m. 80; Est, propriété Youssef

Saghian sur 11 m. 71; Ouest, Darb El Barabra sur 11 m. 93; Sud, zokak El Gabbas où se trouve la porte d'entrée sur 21 m.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais.
Pour le poursuivant,
566-C-46. Antoine Drosso, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de la Dame Khadiga Ham Rachad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Stamatakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juin 1935, No. 4037 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 362 m² 68 cm., ensemble avec les constructions y élevées sur 320 m² environ, consistant en une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le restant du terrain formant un jardin, le tout sis au Caire, chareh Wahby Pacha No. 6, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Encha, moukallafa No. 116/3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
614-C-69 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et bureau de liquidation à Alexandrie, poursuites et diligences de son liquidateur en cette dernière ville, M. E. Capéronis, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mosselhi Mohamed Abdel Fattah El Hamalaoui, commerçant, égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Juin 1938, dénoncée le 16 Juin 1938 et transcrite avec sa dénonciation le 25 Juin 1938, No. 3991, Galioubieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 11 Juin 1938.

D'après les titres de propriété.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m², sise à Benha, district de Benha (Galioubieh), formant le lot No. 1 du plan de lotissement des terrains de The Commercial & Estates Co., avec les constructions y élevées, consistant en une maison d'habitation, portant le No. 1 Municipal à la rue Karam No. 1, et trois magasins portant le No. 103 municipal à la rue Kafr Manaer No. 25, moukallafah Nos. 115 et 113 respectivement,

au nom de Mosselhi Mohamed Abdel Fattah.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m², sise à Benha, district de Benha (Galioubieh), formant le lot No. 2 du plan de lotissement des terrains de The Commercial & Estates Co., avec les constructions élevées sur partie du terrain et consistant en trois magasins portant le No. 105 municipal ainsi que le jardin, inscrit immeuble No. 2, occupant le reste du terrain, le tout sis rue Kafr Manaer No. 25, moukallafa Nos. 114 et 116 respectivement, au nom de Mosselhi Mohamed Abdel Fattah.

Telles que les deux susdites parcelles et les constructions se poursuivent et se comportent avec tous accessoires, attenances et dépendances généralement quelconques, tous accroissements, augmentations et améliorations, tous immeubles par destination ou par nature, sans aucune exception ni réserve.

D'après la situation, lors de la saisie.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 232 m², sise à Nahiet Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), rue Kafr Manaker, parcelle No. 95, ensemble avec les constructions y élevées consistant en une maison composée de 2 étages, en briques cuites, comportant trois magasins ouvrant sur la rue Kafr Manaker.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 235 m², sise à Nahiet Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), rue Ibn Kamar, parcelle No. 2, sur partie de laquelle sont élevés trois magasins du côté de la rue Kafr Manaker, le reste consistant en un jardin.

Telles que les deux susdites parcelles et les constructions se poursuivent et se comportent avec tous accessoires, attenances et dépendances généralement quelconques, tous accroissements, augmentations et améliorations, tous immeubles par destination ou par nature, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 26 Juillet 1938.

1er lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 235 m², sise au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à chareh Ibn Kamar No. 2.

N.B. — Les constructions consistent en trois magasins du côté de la rue Kafr Manaker, en briques cuites et le reste jardin.

Sur cette parcelle il existe un exploit d'assignation au profit de Abdel Aziz Néguib Farag Amer, demande No. 204/1936, ainsi qu'un commandement immobilier au profit de la Banque Nationale de Grèce, transcrit sous le No. 6323, en date du 11 Novembre 1937.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 232 m², sise au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à chareh Kafr Manaker No. 95.

N.B. — Les constructions consistent en une maison de deux étages, en bri-

ques cuites et trois magasins à la rue Kafr Manaker.

Sur cette parcelle il existe un commandement immobilier au profit de la Banque Nationale de Grèce, transcrit le 11 Novembre 1937, No. 6323.

Telles que les deux susdites parcelles et les constructions se poursuivent et se comportent avec tous accessoires, attenances et dépendances généralement quelconques, tous accroissements, augmentations et améliorations, tous immeubles par destination ou par nature, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

L. et R. Pangalo,

548-DC-84.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête d'Abdel Hakim Kassem Kassem El Chérif, propriétaire, local, demeurant à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Contre Hassanein Saleh El Kamel et Mahmoud Saleh El Kamel, commerçants, locaux, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1930, huissier E. Bohlok, transcrite avec sa dénonciation le 5 Avril 1930 sub No. 272 Assiout.

Objet de la vente:

Une maison composée de 4 étages et 2 magasins d'une superficie de 860 m², sise à Assiout, kism sani, chareh El Manchieh No. 162 et No. 5, limitée: Nord, route nouvelle sur 37 m. 10 où se trouvent la porte d'entrée et la porte de deux magasins; Est, sur 22 m. 95, route nouvelle où se trouve une autre porte; Sud, terrain libre propriété Rite Catholique sur 37 m.; Ouest, Hassanein Saleh El Kamel, fils d'El Kamel.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

613-C-68

M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur Comminos Comninou, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire, 432 rue Khalig El Masri.

Contre le Sieur Hassan Hassan Mohamed El Dib, fils de Hassan Mohamed, fils de Mohamed El Dib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Ragouan Kibli, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1938, dénoncée le 24 Octobre 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Novembre 1938 sub No. 6826 Guizeh.

Objet de la vente:

14 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Abou Ragwan Bahari, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Abou Chaddad No. 1, parcelle No. 113.

2.) 15 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 126.

3.) 4 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

4.) 7 feddans et 22 kirats par indivis dans 8 feddans et 5 kirats, au hod Guéziret El Agouz El Kibli, faisant partie de la parcelle No. 93.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, connexes et annexes, toutes augmentations, améliorations, accroissements ou surélévations futures, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Le Caire, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
607-C-62 C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Aly Metwalli Mazen dit aussi Aly Metwalli Gad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Doweina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1932, dénoncée le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 295 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig, Moudirich d'Assiout, divisés suivant état délivré par le Survey comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes du hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 3 dont la superficie est de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes et au hod Garf El Banaubi No. 28, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82 dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezk Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Bawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fattouh No. 29, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 25 dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kallet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 10 dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabot No. 26, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 33 dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 24 dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 16 dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Bahari No. 21, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 3 dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitar No. 17, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 42 dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 29 dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 4 dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 20 dont la superficie est de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Khodeir El Kébli No. 10, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 37 dont la superficie est de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 15 dont la superficie est de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkieh No. 35, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 17 dont la superficie est de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbieh No. 34, faisant partie et par indivis de la par-

celle No. 32 dont la superficie est de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Esseba El Kebli No. 46, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 26 dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 445 outre les frais. Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
562-C-42. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Souk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Ahmed Hussein Charaf,
2.) Fatma Khalaf Moussa,
3.) Mohamed Abdel Kérim Hussein Charaf, sujets égyptiens, demeurant la 2me au Caire, rue Khoronfiche No. 35, kism Gamalieh, les 1er et 3me en leur ezbeh sise à Kafr Manaer, dépendant de Benha (Galioubieh).

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière des 17 et 30 Septembre 1936, dénoncées les 1er et 10 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1936, No. 6784 Caire, et le 14 Octobre 1936, No. 6138 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 448 m² 25 cm., sis au Caire, rue Khoronfiche No. 35, kism Gamalieh, Gouvernorat du Caire, plan No. 438, expertise No. 336, limitée: Nord, Wakf El Haguine, composée de 2 lignes droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 11 m. 15, puis se dirige vers l'Est, se courbant légèrement vers le Nord, sur 7 m. 65; Est, Wakf El Mataraoui et El Chaaaraoui, composée de 5 lignes droites, commençant du Nord au Sud sur 18 m. 30, puis vers le Sud, en se courbant légèrement vers l'Est, sur 1 m. 15, puis vers le Sud sur 0 m. 60, puis vers l'Est sur 1 m. 50, puis vers le Sud sur 4 m. 30; Sud, rue El Khoronfiche composée de 2 lignes droites, commençant de l'Est à l'Ouest sur 7 m. 05, puis vers l'Ouest, en se courbant légèrement vers le Nord, sur 14 m. 55; Ouest, maison de Ismail El Kabli, composée de 4 lignes droites, commençant du Sud au Nord, se courbant légèrement vers l'Est, sur 2 m. 50, puis vers le Nord sur 10 m. 52, puis vers l'Ouest sur 0 m. 60, puis se dirige vers le Nord sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations et constructions, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

53 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hommos No. 15, partie parcelle No. 39, passés au registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna, par indivis dans la parcelle No. 39 de 6 kirats et 15 sahmes.

Il est compris dans cette parcelle 1 machine d'eau avec les constructions.

2.) 16 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Galsa No. 14, parcelle No. 9, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 20, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

5.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle partie No. 21, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 21 de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes.

Cette parcelle est composée des constructions et vides de l'ezbeh Wakf feu Mohamed Bahnass Aly Pacha et Hoirs de feu Hussein Charaf.

6.) 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 35, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs de feu Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sakihs, ezbehs, arbres, machines et constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 10600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulos,

Avocat à la Cour.

598-C-53.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: des les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de la Dame Rachel Fabbri, fille de feu Haim Méoudar, rentière, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, rue Korniche, No. 99, Ibrahimieh (Ramleh).

Contre Aly Saad Seid, fils de feu Saad Seid, de feu Seid, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Haret El Mâamal, No. 13, près de la mosquée Sidi Idriss, kism Rabéi El Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1937, huissier

Y. Michel, dénoncé le 17 Avril 1937, tous deux dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Avril 1937 sub No. 3950 (Dak.).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 76 m² 37 cm., avec la maison y élevée, sis à Mansourah, Bandar El Mansourah (Dak.), à haret El Mâamal No. 64, kism Rabéi El Naggar No. 13, moukallafa No. 12, laquelle maison est construite en briques cuites et composée de 3 étages d'un appartement chacun, contenant 3 chambres et 1 entrée et accessoires; sur la terrasse il y a une chambre en souessi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

629-M-426

Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackawi, transcrit le 30 Octobre 1937, No. 9793.

Objet de la vente:

72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

1.) 13 sahmes au hod El Malak No. 19, parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 2.

3.) 12 feddans au dit hod No. 19, parcelle No. 3.

4.) 25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 4.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 6.

Ensemble: 3 sakihs bahari.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Malak No. 19.

39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Malak No. 19.

12 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Malak No. 19.

25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Malak No. 19.

7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Malak No. 19.

Soit au total 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes d'un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

583-DM-92.

Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Elias Moussa Héchéme, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier G. Chidiac, transcrit le 7 Avril 1932, No. 4793.

Objet de la vente:

Sme lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes, sise à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Guéneina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54, limitée: Nord, rigole mitoyenne sur 5 kass. la séparant de la parcelle No. 40 du même hod; Est, le restant de la parcelle No. 54, sur 23 1/2 kass., aux Hoirs Aly Ibrahim; Sud, les parcelles cadastrales Nos. 34 et 37 du même hod, sur 5 1/8 kass., aux Hoirs Ibrahim El Zeheiri; Ouest, parcelle cadastrale No. 57 du même hod, sur 24 1/4 kass., au Dr. Georges Ekdaoui.

Y compris une usine comportant un moteur à pétrole brut (mazout), marque Horsnby, de 60 H.P. de force, actionnant deux meules pour moulin à céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 865 outre les frais.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

586-DM-95.

Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Khadr, savoir:

1.) Arafa, son fils.

2.) Dame Zannouba, fille de Aly El Kholi, sa veuve, actuellement épouse de Mahmoud Mohamed Khadr.

3.) Mahmoud Mohamed Khadr, fils de Mohamed Khadr, son frère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Temay El Zahayra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, transcrit le 5 Novembre 1935, No. 10226.

Objet de la vente:

11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Matmar No. 6, en deux parcelles:

1.) 3 feddans et 20 kirats faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, par indivis dans 4 feddans et 12 kirats.

2.) 7 feddans, 21 kirats et 14 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

Il existe sur la 1re parcelle une sachie en fer et un petit jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuite,
Maksud, Samné et Daoud,
630-DM-97. Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mansour Bey Nosseir, fils de Ahmed Bey Nosseir, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

- 1.) Ibrahim Bey, son fils;
- 2.) Nabaouia, sa fille, épouse Ahmed Marei;
- 3.) Néfissa, sa fille, épouse Salem Bey Achour;
- 4.) El Sett, sa fille, épouse Abdel Fat-tah Diab, avocat;
- 5.) Mahmoud Zaki Nosseir, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Zaki Bey Nosseir, de son vivant lui-même héritier de feu son père Mansour Bey Nosseir, fils de Ahmed Bey Nosseir.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nosseir, fils de feu Mansour Bey Nosseir, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 6.) Hussein, son fils, omdeh de Malamès;
- 7.) Abdallah, son fils;
- 8.) Naguia, sa fille, épouse Mahmoud Abdel Méguid Nosseir;
- 9.) Ahmed, son fils;
- 10.) Abdel Monegm, son fils;
- 11.) Mansour, son fils;
- 12.) Waguida, sa fille, épouse Ibrahim El Alfi, omdeh de Sennahoua;
- 13.) Nadima Hanem, fille de Hussein Nadim, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Hakmieh, district de Mit-Ghamr (Dak.), le 5me en son ezbeh dépendant d'El Zawamel, district de Belbeis (Ch.), les 2me et 3me à El Saadyine, les 6me, 7me, 8me, 9me, 10me et 11me à El Malamès, le tout district de Minia El Kamh (Ch.), la 4me quartier Vieux-Caire, rue Molha No. 10 (à la peinture bleue), 1er étage, en face de l'Ecole El Akkadine, et la dernière à Galioub, district de même nom (Galioubieh), avec ses enfants Mahmoud et Hassan El Charwarbi, dans leur propriété.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers Ph. Attalla et V. Pizzuto en date des 31 Janvier et 9 Février 1938 et transcrits les 1er Mars 1938, sub No. 279 et 17 Mars 1938, No. 364 (Ch.) et au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date des 7 Mars 1938, No. 1823, et 24 Mars 1938, sub No. 1883 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

83 feddans, 19 kirats et 22 1/2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), distribués comme suit:

7 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont:
6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Tarafi No. 3, parcelle No. 1.

1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 5.

Le tout formant un seul tenant.
76 feddans, 6 kirats et 2 1/2 sahmes à prendre par indivis dans 87 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

21 feddans et 18 kirats au hod Hachiche No. 2, section 2me, parcelles des Nos. 2, 4 et 5 et parcelles Nos. 6, 10 et 11.

44 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au dit hod Om Hachiche No. 2, section 1re du No. 5.

Le tout formant un seul tenant (en une parcelle).

Ensemble: une grande ezbeh composée d'une maison de maître, d'un salamlek, d'un dawar de 3 mandarhs, le tout en briques cuites et du squelette d'une grande usine dont la toiture et les boiseries sont enlevées, 2 sakiés en fer et 1 tabout en bois sur le canal El Walaga.

2me lot.

27 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de Mit Radi, district de Benha (Galioubieh), au hod El Koussala wal Ghofara, en huit parcelles:

La 1re, No. 18, de 14 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 32, de 14 kirats et 8 sahmes.

La 3me, No. 35, de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

La 4me, No. 37, de 14 kirats et 20 sahmes.

La 5me, No. 39, de 4 kirats et 12 sahmes.

La 6me, No. 41, de 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

La 7me, No. 30, de 17 kirats et 8 sahmes.

La 8me, No. 126, de 18 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

Ensemble: une grande maison à 2 étages, en briques cuites, pour le logement des emprunteurs, 3 sakiés sur le canal Bahr Mouès.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6705 pour le 1er lot.

L.E. 2510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuite,
Maksud, Samné et Daoud,
582-DM-91. Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Septembre 1936.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs,

5.) Ahmed Helmi, 6.) Abdel Méguid,

7.) Ehsane, 8.) Inchirah, 9.) Souad, épouse du sagh Ahmed Hamdi, la 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de Kism Awal Facous, la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée, Chicolani, No. 7, et les autres à Kism Awal Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huissier B. Accad, transcrite le 13 Octobre 1935 sub No. 1913.

Objet de la vente:

2me lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hesse El Manasra et actuellement au village de Manchat Mostafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Sabakha wal Baladi El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison pour la propriétaire, 7 maisonnettes pour les ouvriers et 1 mosquée.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, en ruine.

2.) 53 feddans jadis au village de Kahbouna El Malakiyine El Kiblia et actuellement sis au village de Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hessi No. 11, au hod El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hessi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître d'une entrée, une chambre et cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs et 1 dépôt écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9600 pour le 2me lot.

L.E. 5600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuite,
Maksud, Samné et Daoud,
584-DM-93. Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Saïd Saïd Salama, fils de feu Saïd Salama, savoir:

1.) Abdel Halim Saïd Salama, son fils, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Sayeda Moustafa Mohamed, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Saïd Saïd Salama, susnommé;

2.) Abou Zeïd, son fils;

3.) Dakhilala, sa fille;
 4.) Ahmed, son fils;
 5.) Dame Ezz, sa fille;
 6.) Dame Nabaouia Bent Mohamed Mohamed, sa veuve;
 7.) Mohamed Hefni ou Mohamed Fahmi Hefni, son fils;
 8.) Saïd, son fils. Les 2me, 3me, 4me, 5me, 7me et 8me sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Soultana Om Moussallam, elle-même de son vivant prise en sa qualité de 2me veuve et héritière du dit défunt;

9.) Dame Nouzha, fille de Hassan Moussallam, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Saïd Salama, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu Saïd Saïd Salama, le débiteur du requérant, b) de tutrice de l'héritier mineur, son fils, le nommé Ibrahim Mohamed Salama, issu de son union avec le défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers et le 8me à El Tayeba, les 6me et 7me à El Kana-yate, les 4me et 9me à Ezbet Saïd Saïd Salama, dépendant d'El Tayeba, la 5me à Ezbet El Cheikh Sélim Abou Moussallam, dépendant d'El Tayeba, le tout district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1938, huissier B. Ackad, transcrit les 15 Octobre 1938, No. 1270, et 8 Novembre 1938, No. 1353.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tayeba, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 15 kirats et 18 sahmes, savoir:

6 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 25 et 26.

12 kirats au dit hod, parcelle No. 47.
 9 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 69 et 91.

15 kirats et 2 sahmes au dit hod, parcelle No. 102.

11 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 99, 104 et 105.

5 kirats au hod El Gamali No. 5.

Ensemble: sur la parcelle No. 69 se trouve une ezbeh en briques crues renfermant 10 habitations pour les ouvriers et 1 maison pour le propriétaire, un jardin fruitier, 1 sakieh à puisard à 2 tours, 6 kirats dans 1 tabout sur le Bahr El Se-neiti.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais. Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuite,
 Maksud, Samné et Daoud,
 584-DM-90. Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed El Moungui, fils de feu El Moungui, codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

1.) Dame Amina, fille de El Hefnaoui, de El Metwalli El Sessi, sa veuve,

2.) Mohamed, 3.) Ibrahim,
 4.) Khadra, épouse Mohamed Ismail Hassanein.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Moustafa El Moungui, fils de feu El Moungui Ahmed El Cherbini, de feu Ahmed El Cherbini, de son vivant débiteur conjoint et solidaire avec son frère Ahmed El Moungui, savoir:

5.) Abdel Kader, 6.) Ali et
 7.) Om El Rezk, épouse Abdel Kader Abdel Halim, tous enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Karamit, sauf la dernière, Om El Rezk, avec son dit époux, à Ezbet El Chetri, dépendant d'El Hegayza, le tout district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1936, huissier A. Ackad, transcrite les 9 Février 1936, No. 1629, et 16 Avril 1936, sub No. 4046.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation indiquée par le Survey Department.

23 feddans, 1 kirat et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens appartenant à Ahmed El Moungui.

18 feddans, 9 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kotaa No. 14.
 4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 17.

2.) Au hod El Cheikh Kandil No. 13.
 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 35.

La 2me de 11 kirats et 23 sahmes, partie parcelle No. 35.

La 3me de 14 kirats et 19 sahmes, partie parcelle No. 26.

3.) Au hod El Sirag No. 27.
 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 11 et la parcelle No. 12.

4.) Au hod El Rokka No. 26.
 1 kirat, partie parcelle No. 6.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.
 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelle No. 4.

6.) Au hod El Oussieh No. 31.
 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 10 et partie parcelle No. 11.

7.) Au hod El Béhéra No. 28.
 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

8.) Au hod El Chekara No. 24.
 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

B. — Biens appartenant à Moustafa El Moungui.

4 feddans, 16 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) Au hod El Cheikh Kandil No. 13.
 2 feddans, 21 kirats et 1 sahme en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 35.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, partie parcelle No. 35.

La 3me de 14 kirats et 18 sahmes, partie parcelle No. 26.

2.) Au hod El Oussieh No. 31, kism tani.

1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.
 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelle No. 4.

D'après le Survey Department les dits biens sont divisés comme suit:

22 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.), divisés en quinze parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes au hod El Ketaa No. 14, parcelle No. 36.

La 2me de 3 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

La 3me de 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Kandil No. 13, parcelle No. 156.

La 4me de 11 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

La 5me de 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

La 6me de 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Serag No. 27, parcelles Nos. 13 et 30.

La 7me de 3 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod El Oussieh No. 31, kism tani, parcelle No. 33.

La 8me de 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Béhéra No. 28, parcelle No. 23.

Cette parcelle et les précédentes parcelles sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Hoirs Ahmed El Moungui Ahmed.

La 9me de 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Chikara No. 24, parcelle No. 35.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed El Moungui Ahmed.

La 10me de 11 sahmes au hod El Rokka No. 26, parcelle No. 10, par indivis dans la superficie de la parcelle de 3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes.

Cette superficie est inscrite au nom des Hoirs Ahmed El Moungui et le restant au nom d'autres, suivant le nouveau cadastre.

La 11me de 2 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, parcelle No. 23.

Cette parcelle est par indivis dans cette parcelle qui est de 4 kirats et 11 sahmes.

Et cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre, dont 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim El Moungui Ahmed, 1 kirat et 11 sahmes au nom des Hoirs Ahmed El Moungui Ahmed et 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs Moustafa El Moungui Ahmed.

La 12me de 1 feddan et 19 kirats au hod El Cheikh Kandil No. 13, parcelle No. 55.

La 13me de 9 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

La 14me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

La 15me de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Oussieh No. 31, kism tani, parcelles Nos. 12 et 30.

Cette parcelle et les parcelles Nos. 53, 55 et 79 ci-haut désignées sont inscrites

au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Moustafa El Moungui Ahmed. Il existe dans cette parcelle une sa-kieh dans la parcelle No. 21, au hod El Refaah No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1560 outre les frais. Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
580-DM-89. Avocats.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Labiba Sarghios Youssef Abdel Sayed, prise en sa qualité d'héritière: a) de son père feu Sarghios Youssef, lui-même de son vivant pris comme héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur originaire du requérant, b) de sa sœur feu la Dame El Hagga Mariam ou Maria Sarghios Youssef et c) de sa mère feu la Dame Mongueda Moussa El Méligui, ces deux dernières de leur vivant héritières de leur père et époux feu Sarghios Youssef susnommé.

B. — 2.) Dame Gabbouna Salama Saad, veuve et héritière de feu Aziz Youssef Abdel Sayed, lui-même de son vivant héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed El Sissi, débiteur originaire du requérant, prise également en sa qualité de tutrice de l'héritier mineur, son fils, le nommé Abdel Sayed Aziz Youssef, issu de son union avec le dit défunt.

C. — Les héritiers de feu Baki Youssef Abdel Sayed, lui-même de son vivant héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed El Sissi, débiteur originaire du requérant, savoir:

3.) Dame Fahima Youssef El Barbari, sa veuve,

4.) Elias Youssef El Barbari, son beau-frère, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses neveux, enfants du dit défunt, savoir: a) Youssef, b) Rezk, c) Mounir ou Mounira, d) Yvonne et e) Galal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3^{me} et 4^{me} à Kafr Youssef Rezk, la 1^{re} à Ezbet Kafr Youssef Rezk, dépendant de Mit Yaiche et la 2^{me} à Mit-Ghamr, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.).

D. — 5.) Ibrahim Rezk, pris en sa qualité d'héritier de: a) son épouse feu la Dame Mariam Youssef Abdel Sayed, elle-même de son vivant héritière de feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur originaire du requérant, b) son fils feu Milad Ibrahim Rezk, lequel était de son vivant pris comme héritier de sa mère feu la Dame Mariam Youssef Abdel Sayed susnommée, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom Ombo, district d'Assouan, Haute-Egypte, où il est fonctionnaire à l'Administration de l'Hygiène Publique.

E. — 6.) El Kommos Philippos Morcos Youssef, esq. d'héritier de son père feu Morcos Youssef Abdel Sayed, lequel

était lui-même de son vivant héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, débiteur originaire du requérant, propriétaires, égyptiens, demeurant au Couvent de El Deir Baramous, à Wadi El Natroun, kism El Charki de El Amiria, dépendant du Gouvernorat de El Sahara El Gharbia, Oasis Ouest, à Marsa Matrouh, le tout dépendant de l'Administration des Frontières Egyptiennes.

F. — 7.) Mikhaïl Sarghios Youssef Abdel Sayed,

8.) Labiba Sarghios Youssef Abdel Sayed, tous deux pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père feu Sarghios Youssef Abdel Sayed, qui était lui-même de son vivant pris comme héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, débiteur originaire du requérant, b) de leur mère feu la Dame Mongueda Moussa El Méligui et c) de leur sœur feu la Dame El Hagga Mariam ou Maria Sarghios, ces deux dernières de leur vivant héritières de leur époux et père feu Sarghios Youssef Abdel Sayed susnommé.

9.) Dame Fahima Youssef Abdel Sayed,

10.) Dame Dalila Youssef Abdel Sayed, 11.) Dame Fayka Youssef Abdel Sayed, ces trois dernières prises en leur qualité d'héritières de leur père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubra, les deux 1^{ers} rue Ghattas No. 5 peint en bleu, immeuble Ramzi Mīna ou Maker, par chareh El Teraa El Boulakia, et les autres à la rue El Attar No. 11, par la rue El Boulakia, chez le Sieur Rezk Chehata, époux de la Dame Fahima Youssef Abdel Sayed susnommée.

G. — 12.) Dame Gabbouna Morcos Youssef, épouse Chafik Youssef, prise en sa qualité d'héritière de son père feu Morcos Youssef Abdel Sayed, lui-même de son vivant héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, débiteur du requérant, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Berket El Rathle, haret Berket Tawaba No. 3, au 3^{me} étage.

H. — 13.) El Kommos Bochara Morcos Youssef, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Morcos Youssef Abdel Sayed, lequel était de son vivant pris comme héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant jadis à Héliouan-les-Bains, banlieue du Caire, étudiant à l'Ecole El Rohbane El Lahoutia, y demeurant et actuellement de domicile inconnu comme cela résulte du procès-verbal de recherches, et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

I. — Les Hoirs de feu Morcos Youssef, lui-même de son vivant héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

14.) Dame Labiba Moussa, sa veuve,

15.) Dame Fahima Morkos Youssef, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Erfane Pacha No. 5.

J. — 16.) Dr. Goubran Youssef El Barbari, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs les nommés: a) Youssef, b) Mounir ou Mounira, c) Yvonne, d) Rezk et e) Galal, lesquels sont pris en leur qualité: a) d'héritiers de leur père feu Baki Youssef Abdel Sayed, lui-même de son vivant héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur originaire du requérant et b) de sa mère feu la Dame Mongueda Saad Salama, laquelle de son vivant était elle-même héritière de son époux feu Youssef Abdel Sayed, cette dernière également de son vivant héritière de son père le dit Youssef Abdel Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Minia El Kamh, district de même nom, Charkieh.

K. — 17.) Skandar Ghoubril, pris en sa qualité: a) d'héritier de son épouse feu la Dame El Hagga Maria ou Mariam Sarghios Youssef, qui était elle-même de son vivant héritière de son père feu Sarghios Youssef Abdel Sayed, ce dernier de son vivant pris comme héritier de son père feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, de son vivant débiteur originaire du requérant, b) de tuteur des héritières mineures, ses deux filles, les nommées: 1.) Linda et 2.) Galila, issues de son union avec la dite défunte, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Faggala, chareh El Gamil No. 13, au 2^{me} étage, appartement No. 3, par chareh Habib Chalabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1938, huissier J. Khouri, transcrit les 6 Juin 1938, No. 5088 et 9 Août 1938, No. 6852.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamadiéh, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés en cinq parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Santi No. 9, actuellement parcelle No. 11.

La 2^{me} de 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Santi, actuellement hod El Garf No. 4, dont parcelle No. 34, 7 kirats.

La 3^{me} de 20 kirats et 8 sahmes.

La 4^{me} de 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 44 (une rigole).

La 5^{me} de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 48.

Ces terrains étaient précédemment situés au village de Kafr Youssef Rezk et le nouveau cadastre les a transférés à Kafr El Mohammadiéh.

2^{me} lot.

20 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Meska, district de Mit-Ghamr (Dak.), dont 11 feddans, 2 kirats et 6 sahmes étaient situés à Kafr Fanous Masseoud et transférés à Meska par le nouveau cadastre.

Les dits 20 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sont distribués comme suit:

9 kirats et 4 sahmes au hod El Was-tania No. 15, parcelle No. 5, anciennement hod El Ketaa El Gammalia, au village de Kafr Fanous.

12 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, dont 6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes situés jadis au village de Kafr Fanous Mas-seoud, au hod El Ketaa El Gammalia, transférés par le nouveau cadastre au village de Meska et compris dans la présente parcelle de 12 feddans, 20 kirats et 4 sahmes dénommés hod El Wastania No. 15, parcelle No. 6.

6 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Westania No. 15, parcelles Nos. 3 et 10.

Ensemble: une ezbeh renfermant 7 habitations pour les ouvriers, 1 moulin, 1 maison se composant de 2 étages et 1 zériba pour le bétail, le tout construit en briques crues, 1 petit jardin à Meska, planté en arbres fruitiers, 25 dattiers, 20 acacias, mûriers et hêtres sur les terres.

3 sakihs dont une sur le canal El Khazan, la 2me sur le canal Mit Yaiche et la 3me sur le canal El Affandi.

Il existe aussi 5 goyaviers et 1 sycomore ainsi qu'une mandara construite en briques crues, nouvellement construite, de 3 chambres.

3me lot.

4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chembare El Maymoune, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Safia, recta Safra, dénommé par le nouveau cadastre hod El Tamanie, recta Tamimi No. 6, parcelle No. 26, en une seule parcelle.

Les terres de ce village étaient situées jadis au village de Kafr Fanous Mas-seoud et ont été transférées par le nouveau cadastre au village de Chembare El Maymoune (Dak.).

Sur ces terrains il existe une sakihs mooyane, en bon état de fonctionnement, ainsi qu'un mûrier et un arbre dit Abala.

4me lot.

6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Hakmieh, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Raddah, dénommé par le nouveau cadastre hod El Kassali No. 11, parcelle No. 21, en une seule parcelle.

Les terres de ce village étaient situées au village de Kafr Fanous Masséoud jadis et ont été transférées par le nouveau cadastre au village d'El Hakmieh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 785 pour le 1er lot.

L.E. 1730 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 560 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
585-DM-94 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 6 Juin 1939.

A la requête de la Compagnie d'Assurance «L'Union», société anonyme française, ayant siège à Paris, 9 place Vendôme.

Contre le Sieur Panayotti Panayidis, commerçant, sujet local, demeurant à Ismailia, 25 rue Negrelli et se trouvant actuellement aux prisons de Hadra (Alexandrie) sous le No. 2435, dossier No. 2008.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier V. Chaker, transcrit le 11 Novembre 1937, No. 81 (Ismailia).

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Ismailia, Gouvernorat du Canal, kism awal, No. 25 rue Negrelli, d'une superficie de 140 m² 40 cm., construit en pierres et couvert de terrasse, composé d'un rez-de-chaussée à usage partie de magasins et partie d'habitation et de deux étages supérieurs à usage d'habitation et sur la terrasse une buanderie de mêmes construction et couverture, le tout limité: Nord, G. Kinigalaki sur 7 m. 20; d'après les Cheikhs qui assistent cette limite serait Kiriacoula Catsenavakis; Est, G. Arsellis sur 20 m.; Sud, rue Negrelli, où se trouvent la façade et la porte, sur 7 m. 29; Ouest, Erodiadis sur 20 m.

Le rez-de-chaussée comprend deux magasins et deux appartements et chacun des deux étages supérieurs comprend deux appartements.

Mise à prix: L.E. 455 outre les frais. Mansourah, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
634-DMP-101. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: rue Ebn Youssr, No. 3.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par la Président de la Commission Municipale S.E. le Gouverneur d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Clémentine Bassompierre, sujette française, demeurant 3 rue Ebn Youssr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 8 Février 1936, huissier A. Mizrahi, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 18 Décembre 1934.

Objet de la vente:

1.) Une salle à manger en noyer, composée de: 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 table et 8 chaises.

2.) 1 tapis turc de 3 m. x 2 m. 50 environ.

3.) 2 sellettes, dont une en noyer sculpté et l'autre marquetée.

4.) 2 fauteuils américains.

5.) 1 piano noir, marque «Breichneider».

6.) 1 paravent arabe à 3 battants.

7.) 1 tapis turc de 2 m. 50 x 1 m. 50 environ.

8.) 1 pendule «Coucou».

9.) 1 appareil radio «Philco».

10.) 1 fauteuil et 1 canapé à angles.

11.) 1 table à jeu arabe.

12.) 1 table arabe dessus plateau en cuivre.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour le Contentieux de l'Etat,
589-A-875 Le Conseiller Royal.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Cleopatra (Ramleh), rue Ebn Yassar, No. 31.

A la requête de la Société Immobilière de la Corniche, société civile, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 10 rue de la Poste, agissant par le Sieur Gabriel Habbaz, président de son Conseil d'Administration.

A l'encontre du Sieur B. I. Travis, commerçant, britannique, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Ebn Yassar No. 31.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1938, huissier Chryssanthis, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, du 1er Avril 1939.

Objet de la vente: table à rallonges, buffet en noyer, canapés, fauteuils, armoires, chaises et toilette en noyer.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
559-A-863. Avocats.

Date: Jeudi 18 Mai 1939, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la Bourse Royale des Valeurs, place Mohamed Aly.

Objet de la vente: 50 actions Crédit Foncier Egyptien, coupon No. 66 attaché.

A la requête et au préjudice de qui de droit.

Par l'entremise de la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie à ce spécialement commise.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Avril 1939.

Conditions: paiement au comptant, réception immédiate, 2 % droits de crie à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
639-A-885. Aldo Luzzatto, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hagrass, dépendant de Kafr Sebaa, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Panayotti Th. Paradelli.

Contre le Sieur Moustafa Sid Ahmed Hagrass, du village de Ezbet Hagrass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 gamousse.

Pour le requérant,
633-DC-100 Milto C. Comanos, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Baliana (après transfert), Markaz Baliana (Guergueh).
A la requête d'Anderson, Clayton & Co.

Contre Mahmoud Abdallah Mohamed.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé de 4 feddans, évaluée à 6 ardebs environ le feddan.

Pour la poursuivante,
 599-C-54. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Galal Pacha No. 6.
A la requête de la Dame Rose Naaman Bey et du Sieur Antoine Drosso.

Au préjudice du Sieur Théoharis Perakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Janvier 1938.

Objet de la vente: tables, chaises, buffets, armoires et autres meubles similaires.

Pour les poursuivants,
 565-C-45. Antoine Drosso, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: au marché de Baliana, après transfert du Markaz de Baliana (Guirgueh).

A la requête d'Anderson, Clayton & Co.

Contre:

- 1.) Sadek Mohamed Abderrahman,
- 2.) Fadel Mohamed Abderrahman,
- 3.) Abderrahim Mohamed El Behnassaoui.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mars 1939.

Objet de la vente:
 1.) 15 ardebs de blé.
 2.) 8 ardebs d'orge.

Pour la poursuivante,
 600-C-55. J. N. Lahovary, avocat.

Date et lieux: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. a.m. à Nag Abdel Kader, dépendant de Awlad Negm El Temma, à 10 h. 30 a.m. à Kom El Bega et à midi à Awlad Negm Bahgoura, le tout Markaz Naga Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Fahim Hassanein Ebeidou,
- 2.) Morsi Hassanein Ebeidou.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies-exécutions des 23 Juillet 1937 et 31 Décembre 1938.

Objet de la vente:

A Nag Abdel Kader: 1 vache de 10 ans, 1 âne de 5 ans; 1 pressoir en fer avec 2 bassins en cuivre; 30 kantars de miel, 16 kirats de canne à sucre évaluée à 800 kantars le feddan.

A Awlad Neg Bahgoura: 4 feddans et 8 kirats de canne à sucre évaluée à 600 kantars le feddan et 3 feddans et 6 kirats de canne à sucre évaluée à 800 kantars le feddan.

A Kom El Bega: 2 feddans de canne à sucre évaluée à 600 kantars le feddan et 18 kirats de canne à sucre évaluée à 800 kantars le feddan.

Pour le poursuivant,
 611-C-66. M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 6 Juin 1939, à 8 heures du matin.

Lieu: au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.
Au préjudice des Sieurs Ghaffir Haridi et Sayed Haridi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Juin 1938 et 15 Avril 1939, huissiers N. Picardi et P. Bechirian.

Objet de la vente: 2 vaches, 2 taureaux, 2 chameaux, 2 bufflées, 1 cheval; la récolte de blé sur 6 feddans.

Pour le poursuivant,
 621-C-76. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Khorchid El Kebli, No. 33 (Choubra).

A la requête de Farag Baroukh Saleh.

Contre:

- 1.) Hassan Kamel Abdel Latif;
- 2.) Son épouse Dame Zeinab Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Janvier 1939, de l'huissier Giovannoni.

Objet de la vente: salon en bois doré, sculpté, console, tables, lustre, chambre à coucher en bois acajouté, etc.

Pour le poursuivant,
 605-C-60. Antoine Méo, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Théodoro.
Au préjudice des Sieurs Mohamed Abdel Rehim Saber et Abdel Rehim Abdel Rehim Saber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938, de l'huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: une machine servant à irriguer les terrains et à actionner un moulin à farine, de la force de 55 H.P., marque Ruston, No. 125062, au hod El Sant, avec tous ses accessoires au complet, y compris une pompe et deux paires de meules, le tout en état de fonctionnement.

Pour le poursuivant,
 616-C-71. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: au village de Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Mohamed Omar Makramalla El Zokeim.
- 2.) Abdallah Abdel Kérim Moustafa.
- 3.) Abdel Mohsen Sarhan Moustafa.
- 4.) Abdel Réhim Aly El Cherbini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Ruston, de la force de 28 H.P., installée au hod El Sennarieh El Bahrieh No. 5, avec tous ses accessoires en bon état de fonctionnement.

Pour le poursuivant,
 627-C-82. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Kom Bouha, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre des Sieurs Aly Ahmed Aly et Abdel Fadil Ahmed Aly, commerçants, sujets locaux, demeurant à Kom Bouha, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Septembre 1938, huissier K. Boutros.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 3 Mai 1939, huissier A. Zéhéri, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 2 Janvier 1939, R.G. No. 851/64e A.J.

Objet de la vente: 1 chameau, robe jaune rouge, de 6 ans, 1 chameau, robe jaune rouge, de 5 ans, 1 cheval, robe gris foncé, de 6 ans; un tas de maïs seifi évalué à 10 ardebs, un tas de blé sous battage, provenant de 5 feddans et évalué à 25 ardebs de blé et 25 hemles de paille.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.
 Pour la poursuivante,
 574-AC-868. M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 31 Mai 1939, au village de Dachlout, à 10 h. a.m. et à Deirout à midi, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Théodoro.
Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Mohamed Ibrahim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Mai et 7 Septembre 1938, huissiers M. Kyritzi et Joseph Khodeir.

Objet de la vente:

Au village de Dachlout.
 5 chaises cannées, 1 canapé avec matelas et 3 coussins; la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans.

A Deirout:

Divers meubles tels que bureau, canapés, chaises, tables, buffets, armoires, lits, tapis, garniture de salon, machine à coudre, à pédale, marque « Singer », pliante, No. Y 2595997.

Pour le poursuivant,
 619-C-74. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Théodoro.
Au préjudice du Sieur Assaad Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Mai 1938, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, tables, bureaux, armoires, tapis, coffre-fort, etc.

Pour le poursuivant,
 620-C-75. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre Farag Youssef Hamad et Zanati Youssef Hamad.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: 40 ardebs environ de blé.

Pour la poursuivante,
601-C-56 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: au village de Mandara Bahari, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Théodoro.
Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Ahmed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1938, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente:
La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et celle de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

Pour le poursuivant,
618-C-73 Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. et 11 h. a.m.

Lieux: au Caire, rue Soliman Pacha No. 32 et rue Champollion No. 45 bis.

A la requête de la Raison Sociale A. & X. Apodiasos.

Contre le Sieur Georges Khouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1939, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: 1 garniture de bureau, 1 garniture de salle à manger, tapis, bibliothèque, etc.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
625-C-80 G. Stavro, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, Garage Pavid, rue Galal, Tewfikieh.

A la requête de G. Pavid et Co.

Au préjudice de Hefni Hamza et Awad Hamza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Août 1937, validée par jugement civil du 8 Novembre 1937, R.G. No. 9337/63e.

Objet de la vente: limousine « Dodge », à 6 cylindres, en parfait état.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
Pour les poursuivants,
472-C-14 N. Oghia, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Hawatka, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, au hod Gheit El Cheikh.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre des Sieurs:
1.) Fahim Hanna Abdel Malak,
2.) Elia Ghali Gabra,
3.) Matta Mikhail Bichay, commerçants, égyptiens, demeurant à Hawatka,

Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Avril 1939, huissier N. Tarrazi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 27 Février 1939, R.G. No. 1507/64e A.J.

Objet de la vente:
1.) Un gourne de fèves, rendement de 3 feddans, évalué à 6 ardebs par feddan.

2.) Un gourne de helba, rendement de 1 1/2 feddans, évalué à 4 ardebs le feddan.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G.N. Pilavachi,
576-AC-870. Avocats.

Date: Mardi 6 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.
Au préjudice du Sieur Mohamed Nasser Abdallah.

En vertu de deux saisies-exécutions des 13 Juin 1938 et 15 Avril 1939, huissiers V. Picardi et P. Béchirian.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau, 1 chamelle; la récolte de blé sur 2 feddans et 12 kirats.

Pour le poursuivant,
622-C-77 Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 10 Juin 1939, à Derwa à 8 h. a.m., à Arine Bahari à 9 h. 30 a.m. et à Nazlet Touna à 10 h. 30 a.m.

A la requête de la Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Mohamed Mehanni Omar Derwi et Mehanni Omar Moussa El Derwi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1939.

Objet de la vente: meubles; bestiaux; 100 ardebs de blé à Derwa, 30 ardebs de blé à El Arine El Bahari et 60 ardebs à Nazlet Touna.

La requérante,
578-AC-872 Nitrate Corporation of Chile.

Date et lieux: Mardi 6 Juin 1939, au village de Badari à 11 h. a.m. et au village de Ekal Bahari à 2 h. p.m., Markaz Badari (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Bacha Abdel Malek.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des 14 Octobre 1936, 17 Août 1937, 13 Juin 1938 et 15 Avril 1939, huissiers Abbas Amin, Théo Singer, V. Picardi et P. Béchirian.

Objet de la vente:
Au village de Badari.

Une machine à pétrole, marque Taneyer, de la force de 25 H.P., avec ses accessoires, 2 meules à pierres de 3 1/2 p. chacune. La récolte de blé sur 2 feddans et 12 kirats.

Au village de Ekal Bahari.
La récolte de coton sur 4 feddans, 10 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
623-C-78 Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Zagazig, quartier Mountaza, rue Farrakha (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Lappas & Candilidis.

Contre la Dame Naima Omar Ibrahim El Attar, épouse du Sieur Youssef Afifi Bessam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Alexandre Ibrahim, du 9 Novembre 1938, validée par jugement sommaire du 7 Décembre 1938.

Objet de la vente: 3 barils en bois contenant chacun 100 okes d'olives noires à l'huile.

Pour la poursuivante,
567-CM-47. Panos Nicolakaki, avocat.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Zagazig, quartier Montazah, rue Midan Adli.

A la requête de V. Mizrahi.

Contre Fahmi Ahmed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 250 crémones en fer, 4 barils contenant 35 kilos de peinture en poudre, 5 caisses en bois contenant chacune 5 kilos de peinture en poudre.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulos,
596-CM-51. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 1er Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Kom El Ahmar, district de Cherbina (Gharbieh).

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

Contre le Sieur Farag Aly Khachaba, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Ahmar, district de Cherbina (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 1er Mai 1939, huissier Elie Mezher, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah en date du 27 Octobre 1934, R.G. 3887/56e A.J.

Objet de la vente: 1 bufflesse noir clair, cornes kahki, recourbées par en bas, âgée de 10 ans; 1 taureau rouge akhal abiad, cornes khiara (droite), âgé de 6 ans environ; 1 génisse jaune, âgée de 1 an et 1/2; la récolte de blé indien pendante sur 2 feddans au hod El Chehabia, limités: Nord, restant du terrain en coton encore insaisissable: Ouest, Aly El Banna; Sud, Tereet El Ramla; Est, Hoirs Zidan Abdel Guchil; la récolte d'avoine pendante sur 2 feddans, au même hod, limités: Nord, masraf Kom El Miri; Ouest, Dalal Moussa; Sud, restant des terrains en coton; Est, drain mitoyen. Le rendement du blé est évalué à 5 ardebs environ et celui de l'avoine à 6 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
579-AM-873. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ech El Okab, Zimam Kism Khamès Belcas, district de Cherbine (Gh.), au hod Ambaret El Berka.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9.

A l'encontre des Sieurs Habib El Sayed Habib et Mohamed El Sayed Habib, propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Ech El Okab, Zimam Kism Khamès Belcas, et le 2me domicilié à Kom El Debeh, dépendant de Ahmadiet Aboul Fettouh, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Philippe J. Bouez, du 26 Avril 1939, en exécution d'un jugement rendu à leur encontre par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 31 Octobre 1936, R.G. 6207/61e A.J.

Objet de la vente:

La récolte de blé hindi sur pied, se trouvant sur 8 feddans, au hod Ambaret El Berka, en deux parcelles: la 1re de 5 feddans, limitée: Nord, rigole; Sud, drain; Ouest, restant de la propriété; Est, El Moghazi Helali; la 2me de 3 feddans, limitée: Nord, Sud, Est et Ouest, le restant des terrains de la propriété.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
575-AM-869. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 1er Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Chohada, dépendant du village de El Dahtamoune, Markaz Hehya (Charkieh).

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre le Sieur Mohamed Attia Aly Hassan El Chahed.

En vertu de l'acte de prêt du 31 Octobre 1937, No. 5795, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé hendi pendante par racines sur 1 feddan et celle de qualité baladi pendante par racines sur 1 autre feddan, au hod El Tafche No. 2.

Le Caire, le 15 Mai 1939.

Pour le requérant,
608-CM-63. Emile Rabbat, avocat.

Date et lieux: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. a.m. à Ekhtab et à 11 h. a.m. à Mit Masseoud, le tout Markaz Aga (Dak.).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mahmoud Mohamed Omar El Etrebi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 4 Mai et 21 Octobre 1937.

Objet de la vente:

A Mit Masseoud: 35 ardebs de blé, 30 charges de paille, 32 ardebs de maïs chami.

A Ekhtab: 5 fauteuils; 2 brebis; 4 divans, etc.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
609-CM-64. Avocats à la Cour.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Ali El Gohari, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont **invités** en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à **se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. Léonidas J. Véniéri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Commerce, le 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 11 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
635-DM-102 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte, d'un acte sous seing privé du 14 Mars 1939, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Avril 1939, No. 2528, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 9 Mai 1939, No. 9, vol. 57, fol. 7, qu'une **Société civile** a été formée entre les Sieurs: 1.) Evriadiadis G. Tsotsopoulos, 2.) Kamel Effendi Hanna, 3.) Alexandre J. Yelkentzoglou, 4.) Jean Bonfiglio, 5.) Stathis M. Carayanoglou, et 6.) Evangelos E. Tsotsopoulos, sous la **Raison Sociale** « Tsotsopoulos & Co. », ayant siège à Alexandrie.

L'objet de la Société est l'exploitation de l'invention des « Cylindres-Moteurs Tsotsopoulo ».

La durée de la Société est fixée à 15 ans commençant à la date du 14 Mars 1939 pour expirer le 31 Mars 1953.

La gestion et la signature sociales appartiennent conjointement à M. Kamel Effendi Hanna et à M. Alexandre J. Yelkentzoglou.

Alexandrie, le 11 Mai 1939.

Pour la R.Sle « Tsotsopoulos & Co. »,
554-A-858. C. Sarolidis, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 29 Avril 1939 sub No. 2655, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Mai 1939, No. 8, vol. 57, fol. 6, il appert que l'associé commanditaire s'est retiré de la Société Kabalan Bro-

thers & Co. à partir du 28 Avril 1939 et a été complètement désintéressé de sa part de commandite.

A la suite de ce retrait, la Société Kabalan Brothers & Co. a été transformée en Société en nom collectif, sous la même Raison Sociale, ayant le même objet et dont les seuls et uniques associés sont Messieurs Michel, Charles et Georges Kabalan, associés en nom.

Les autres clauses et conditions contenues dans les actes des 31 Mars 1931 et 9 Juillet 1936 restent toujours en vigueur.

Alexandrie, le 13 Mai 1939.

Pour la Société Kabalan Brothers & Co.,
595-A-881 Alex. Darwiche, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé en date du 30 Avril 1939, visé pour date certaine le 7 Mai 1939, No. 1821, que depuis le mois de Juillet 1937, il avait été mis fin à la Société de fail ayant existé entre les Sieurs Athanase Papahadjis et Jean Papahadjis, sous la Raison Sociale « Papahadjis Frères », et la dénomination « Epicerie Anglaise ».

L'« Epicerie Anglaise » sise à Bab El Louk est attribuée à M. Athanase Papahadjis, avec son actif et son passif, le dit Sieur étant seul responsable envers les tiers de toutes les opérations y relatives.

De même, l'« Epicerie Anglaise », sise au marché d'Ataba El Khadra, est attribuée en propriété exclusive à M. Jean Papahadjis, telle qu'elle se comporte actuellement avec son actif et son passif, le dit Sieur Jean Papahadjis étant seul responsable de toutes les opérations y relatives.

Aucun des deux susnommés ne pourra plus employer ni la Raison Sociale « Papahadjis Frères » ni la dénomination « Epicerie Anglaise ».

Le Caire, le 11 Mai 1939.

Pour la Société dissoute,
606-C-61 C. Zarris, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: La Union Agricola S.A. of 13 Calle Ancha, Barcelona, Spain.

Date & No. of registration: 7th May 1939, No. 560.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: two spheres with a cross on top, signature « L. Garnier » and words « Cette Liqueur est actuellement fabriquée à Tarragone par les Pères Chartreux », transferred from Georges René Mathieu, Cairo, No. 170, dated 11/9/1917, Alexandria, No. 63, dated

8/5/1918, and Mansourah, No. 23, dated 1/6/1918.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
593-A-879

Déposant: Mohamed Abdel Khalek, négociant, égyptien, domicilié à Tantah, chareh El Sorogua.

Date et No. du dépôt: le 10 Mai 1939, No. 574.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 65 et 26.

Description:

1.) Etiquette figurant une locomotive en marche et les inscriptions: «M.A.K.», «MARQUE DEPOSEE» et, en arabe,

« ماركة مسجلة تراب زنجو المفتخر »

le tout entouré de diverses ornementsations.

2.) La dénomination: «Al Mouftakhar».

Destination: identification de tous genres de peintures, y compris les lithopones, oxydes de zinc, huiles, vernis et siccatifs.

571-A-865.

M. Nada, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Newcon Industries Ltd., Charles Henry Adams, both of City Gate House 39/45 Finsbury Square, London, E.C. 2, and Guy Pascoe Crowden, of « Wolstenholme », Stanmore Park, Stanmore, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 9th May 1939, No. 167.

Nature of registration: Invention, Class 4 a.

Description: Improvements relating to apartments, enclosures or containers having heat insulating walls.

Destination: to simplify and cheapen the construction of heat insulating walls comprising three layers of thin materials, by making the middle flange unnecessary.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
594-A-880

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Mohamed Montasser, propriétaire d'une savonnerie et commerçant, domicilié à Tantah (Gharbieh), rue El Hakma.

Date et No. du dépôt: le 25 Avril 1939, No. 13.

Nature de l'enregistrement: Dessin et Modèle.

Description: la photo d'un moule de savon de forme cylindrique, dont les deux extrémités sont en relief et le milieu rayé en forme de piliers perpendi-

culaires et parallèles symbolisant une balustrade circulaire.

Le dit moule sera employé dans cette forme indépendamment de toute grandeur et couleur pour spécifier le savon fabriqué par le déposant.

590-A-876 Moh. Moh. Montasser.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904-1905, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1923.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux, suivies de condamnation pour l'année 1923.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1933.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1923.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1933.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

(s.) A. Maakad.

128-DA-774 (3 NCF 16/3 — 15/4 — 16/5).

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'huissier Joseph Favia, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 1er Avril courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date sus-indiquée.

Alexandrie, le 11 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

307-DA-936 (3 NCF 15/4-15/5-15/6).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 28 Avril 1939, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum prévu par les Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 25 Mai 1939, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Stamboul.

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1938/39.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939/40.

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Décharge à un Administrateur démissionnaire et ratification de la nomination d'un Administrateur remplaçant.

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées a droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais conformément à l'Article 24 des Statuts, il devra justifier, auprès de la Société, du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Il est appelé qu'aux termes de l'article 27 des Statuts, cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 29 Avril 1939.

Le Secrétaire

du Conseil d'Administration,

Wilfrid G. Pegna.

996-DA-29 (2 NCF 4/16).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Avocat louerait chambres (emplacement central) pour Syndics, Experts ou Avocats. Tél. 22699. Alexandrie.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

LOCATIONS ET VENTES.

P.T. 5 la ligne.

Rue Canope, à Camp de César, à vendre, terrain de 720 pics à P.T. 50. — Ecrire: P.O.B. 813.